

Introduction générale

Prince et principat durant l'Antiquité et le Moyen Âge : jalons historiographiques

Hervé OUDART

Est-il concevable qu'une institution née à la fin du 1^{er} siècle avant l'ère chrétienne ait perduré, au moins sous certains aspects, jusqu'à la fin du Moyen Âge, voire au-delà? En particulier l'idée que les fondements idéologiques du principat ont pu subsister après la dissociation territoriale de la partie occidentale de l'Empire et son morcellement en plusieurs royaumes gouvernés par des rois d'origine barbare est-elle admissible? Le mode de gouvernement qu'est le principat romain est fondé sur l'idée de la légitimité morale et politique du prince à régir les populations qui se soumettent à lui : ce trait précis et, singulièrement, l'idée que le gouvernement du prince tend par principe à la recherche de l'utilité commune peuvent-ils être repérés durant l'époque médiévale? Les prérogatives du prince romain, c'est-à-dire de l'empereur, et particulièrement celles du prince romain chrétien se sont-elles conservées, au moins en partie, chez les rois de l'aire géographique correspondant à l'Empire romain d'Occident et à ses marges durant l'époque médiévale?

Si l'on se place du point de vue du peuple, rarement adopté dans l'historiographie française il nous semble, et non de celui du gouvernant¹, l'on est conduit à chercher à savoir si celui-là est entièrement soumis à la puissance

1. On relèvera que la question des rapports entre le prince et le peuple durant le Moyen Âge est abordée dans deux ouvrages récents mais sous des angles théologiques et idéologiques et non sous celui de la réalité sociale et politique. Ainsi Buc Ph., *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994 (Théologie historique, 95), s'intéresse aux rapports qui se nouent entre le roi et le peuple dans la littérature exégétique. C'est par l'étude du genre littéraire très particulier du miroir des princes que la question des rapports entre le peuple et le prince est abordée par les auteurs de l'ouvrage *Le prince au miroir de la littérature de l'Antiquité aux Lumières*, LACHAUD F. et SCORDIA L. (dir.), Rouen/Le Havre, 2007. De par sa nature même, la littérature parénétiqne ne s'intéresse guère au peuple qu'en tant qu'objet du gouvernement du prince : ainsi par exemple BOUDET J.-P., « "Pour commencer bonne maniere de gouverner ledit royaume". Un miroir du prince du xv^e siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », *Le prince au miroir de la littérature de l'Antiquité aux Lumières, op. cit.*, p. 277-296, observe que le texte qu'il analyse se situe « dans la tradition des anciens miroirs du prince » et exhorte le prince à « amer et craindre Dieu et non grever son peuple [...] et pour ce doit un roy a son peuple garde et justice de soy et d'autrui ».

du prince ou s'il accepte dans une certaine mesure de suivre ce dernier. On est également porté à se demander quel regard les peuples portent sur l'action de leur chef. Ces questions reviennent à chercher à apercevoir si les peuples du Moyen Âge sont en quelque manière que ce soit des acteurs de la scène politique². Sont-ils plutôt seulement, comme le donne à penser la place extrêmement discrète qui leur est faite dans la plupart des ouvrages savants portant sur la vie politique médiévale, des objets à peu près passifs de la puissance des grands et, singulièrement, du gouvernement des princes ? Les peuples expriment-ils même des opinions sur leurs princes ; ces opinions peuvent-elles être perçues par l'historien ? Voici quelques-unes des questions auxquelles ce livre cherche à apporter des éléments de réponse pour autant que les sources le permettent.



Mais au seuil de ce livre, il convient avant tout de se demander ce qu'est précisément le principat. Ce chapitre introductif a pour objet de montrer qu'il est pertinent d'utiliser ce concept comme outil de compréhension et de description d'un type d'encadrement des hommes ayant des caractéristiques propres et irréductible à tout autre. Nous tenterons de le faire par le biais d'une approche historiographique ; celle-ci se déploiera en trois temps.

En un premier temps, nous relèverons que les historiens romanistes ont l'habitude de désigner le régime politique qu'Auguste a instauré par le terme de « principat » ; que certains d'entre ces savants ont caractérisé ce régime politique comme un mode de gouvernement légitimé par les vertus morales du prince ; que d'autres considèrent que ce genre d'encadrement des hommes a, sous certains de ses aspects les plus significatifs, perdu jusqu'à l'aube du Moyen Âge.

Dans un second temps, nous nous attacherons à quelques ouvrages publiés durant les cinquante dernières années visant l'histoire de France du ^v^e au ^{xv}^e siècle. Nous montrerons que les historiens médiévistes français contemporains, quels que soient la période du Moyen Âge que ces savants

2. DHONDT J., « "Ordres" ou "puissances". L'exemple des états de Flandre », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 5^e année, 3 (1950), p. 289-305, souligne qu'au ^{xii}^e siècle en Flandre « les populations urbaines » ont une volonté et une action politiques. En revanche on considère souvent que le peuple n'a aucun rôle dans la vie politique du haut Moyen Âge. Ainsi HALPHEN L., *Charlemagne et l'empire carolingien*, Paris, 1947, réimpr., 1968 (*L'évolution de l'humanité*, 33), p. 146-147, note qu'au temps de Charlemagne l'assemblée générale est censée représenter « tout le peuple » mais qu'elle n'est composée que des grands et des troupes mobilisées. Ces dernières figurant la masse des sujets n'ont « qu'à donner une approbation de pure forme aux mesures arrêtées » ; BUC Ph., *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, op. cit., affirme, p. 235-236, qu'« à l'époque carolingienne, le sens politique du mot *populus* est confisqué par les grands » et que c'est seulement au ^{xii}^e siècle que le peuple, jusque-là « partie passive du corps social soumise à l'autorité des gouvernants », apparaît soudain sur la scène politique. On peut se demander par rapport à ce schéma général s'il n'y a pas eu des temps du haut Moyen Âge où d'autres parties du corps social que la noblesse, en particulier les troupes réunies lors de l'assemblée générale carolingienne, ont pu exercer une action politique.

considèrent, leurs centres d'intérêt et l'école historique à laquelle ils appartiennent – histoire du droit et des institutions, anthropologie historique, tradition érudite chartiste, etc. – font appel aux termes de « principat » et de « principauté » pour désigner respectivement le pouvoir autonome ou quasi tel exercé par un prince et le territoire sur lequel ce pouvoir s'applique de l'époque mérovingienne à la fin du Moyen Âge.

Il reste que la manière dont ces ouvrages abordent le thème du principat médiéval est contrastée. La plupart de ces livres définissent essentiellement le prince du Moyen Âge par rapport à l'institution royale. Ce faisant, leurs auteurs donnent à penser que la dignité princière est inférieure par essence à la dignité royale; que le prince est une figure du roi en réduction quant à la dignité et/ou quant à l'échelle du territoire gouverné. Dans cette ligne de réflexion, de nombreux savants français ne considèrent le roi lui-même comme un prince que lorsqu'il est impuissant à s'élever au-dessus des autres princes de son royaume; dans ces conditions, ils conçoivent la fraction du royaume sur laquelle le roi exerce alors le pouvoir souverain comme une principauté territoriale. Des historiens des institutions franques, en une approche un peu différente, tiennent pour leur part le roi du haut Moyen Âge, ainsi le roi mérovingien ou son successeur carolingien, pour un prince et pour un héritier de l'empereur romain jouissant comme tel de certaines des prérogatives essentielles des princes qui avaient succédé à Auguste. Dans cette perspective, le prince médiéval n'est pas tant un quasi-roi que le détenteur du pouvoir souverain quelle que soit par ailleurs sa dignité officielle, royale, ducal ou autre.

Dans le dernier temps de ce chapitre introductif, nous voudrions montrer que ces deux points de vue repérables dans des ouvrages d'histoire générale reflètent deux modes différents d'appréhension de la question du principat médiéval. Ces deux problématiques se sont succédé depuis le début du *xx^e* siècle. La première, dont le plus célèbre représentant est l'historien belge Jan Dhondt, s'est focalisée sur la question des principautés territoriales conçues comme le reflet politique des conditions économiques et des réalités « nationales » du haut Moyen Âge. La seconde, dont les plus éminents représentants sont K. F. Werner et O. Guillot, s'attache à comparer le principat médiéval au principat romain et ainsi à tenter de mieux comprendre ce que fut précisément ce régime politique.

Le principat impérial romain

L'aperçu que nous donnerons de la question du principat dans l'historiographie contemporaine de l'Empire romain sera limité car la plupart des historiens romanistes actuels semblent admettre que les empereurs romains, malgré les évolutions que la société romaine et ses institutions publiques ont connues du *i^{er}* siècle avant Jésus-Christ au *v^e* siècle de notre

ère, sont tous, en tant qu'ils sont reconnus comme des princes, des héritiers du premier d'entre eux, Auguste³. L'idée d'une transformation profonde du régime impérial dans un sens monarchique, correspondant au passage du principat au dominat après ce qu'il est convenu d'appeler la crise du III^e siècle, est même nuancée désormais par certains romanistes. Il est en tout cas patent que, depuis l'instauration du principat jusqu'à l'émergence des royaumes barbares dans la partie occidentale du monde romain, l'empereur a constamment été désigné *princeps* et a envisagé lui-même sa prééminence comme un principat. Dans cette perspective, il est réputé agir dans l'intérêt de la *res publica* et gouverner des hommes libres, non dominer des esclaves à l'instar d'un tyran.



En 1947, André Magdelain a fait du principat en lui-même un thème de réflexion historique. Cet historien du droit a su montrer que le fondement premier du régime politique instauré par Auguste en 27 avant le Christ n'est pas le pouvoir de commandement et de contrainte que les sources romaines désignent *imperium* ou *potestas*, mais une influence publique hors de pair découlant du prestige reconnu au prince pour ses mérites et ses vertus, une *auctoritas* sans pareille⁴. Cette *auctoritas*, force d'initiative directrice qui s'exprime par des conseils et des suggestions ou capacité de ratification de toute action publique, avait jusque-là principalement été attachée au Sénat de la République, conférant à ce corps constitué une place prépondérante dans la vie politique de la cité de Rome. C'est la qualification d'*Augustus* décernée à Octave par le Sénat en janvier 27 qui marqua la reconnaissance de l'*auctoritas* prééminente de ce dernier par le Conseil de la cité; elle « formulait un principe général de vénération » et relevait de la sphère religieuse⁵. Elle suggérait la proximité d'Octave avec les dieux de la cité⁶. Cette reconnaissance de la part du Sénat des vertus morales et politiques sans pareilles d'Octave, désormais désigné *Augustus*, contribua à assurer à ce dernier la prééminence sur tous ses collègues dans la magistrature et fit de lui l'inspirateur de toute action publique dans la cité romaine.

Dans la ligne des découvertes d'André Magdelain, Jean-Pierre Martin considère « qu'Auguste n'a pu instaurer son pouvoir que parce qu'il a été reconnu détenteur de l'*auctoritas*, comme chacun l'a admis alors »;

3. BÉRANGER J., « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », in NICOLLET C. (dir.), *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalités*, Paris, 1990 (Publications de l'École pratique des hautes études, IV^e section, III; Hautes études du monde gréco-romain, 16; Cahiers du Centre Glotz, I), p. 198 : « Terme technique [...] *princeps* désigne le chef de l'État romain sous la forme que lui a donnée Auguste, dénomination géniale qui a bravé tous les développements et modifications d'un organisme vivant. »

4. MAGDELAIN A., *Auctoritas principis*, Paris, 1947 (Collection d'études latines. Série scientifique, 22).

5. *Ibidem*, p. 60-61.

6. *Ibidem*, p. 61, observe que Tite-Live établit généralement une opposition entre les adjectifs *augustus* et *humanus*.

observe que ce dernier se trouve ainsi « revêtu d'un poids moral qui le place au-dessus de l'ensemble de ses concitoyens » ; conclut que le soubassement « fondamentalement moral » du régime d'Auguste interdit au prince « de gouverner en tyran ». Ce savant admet que le principat a infléchi les institutions républicaines ; il affirme cependant que ce régime politique n'a pas détruit la *res publica*. L'empereur du Haut-Empire est en effet réputé œuvrer pour la *res publica* car il recherche « l'intérêt commun des habitants du monde romain⁷ ».

La question du soutien apporté par tous à Auguste qu'évoque Jean-Pierre Martin est selon nous de grande importance. Marcel Le Glay a écrit que le fondateur du principat se distingua par « un art consommé de la duplicité » ; qu'il « prétendit “avoir restauré la République” » ; que « ce n'était bien sûr qu'une fiction » car Rome avait en réalité « perdu sa liberté⁸ ». Outre qu'il est loisible en lisant Ronald Syme de s'interroger sur ce que pouvait signifier la liberté des citoyens romains durant les guerres civiles⁹, une telle description des origines du principat laisse de côté, malencontreusement il nous semble, le soutien large qu'Octave-Auguste reçut de la part des sénateurs et du peuple romains. Ce soutien, William Seston le fait apparaître dans un article qui montre comment Auguste put progressivement l'emporter en *auctoritas* sur les autres magistrats romains¹⁰. Dans ce texte, ce grand historien de l'Antiquité analyse le bouclier d'Arles daté du VIII^e consulat d'Auguste, c'est-à-dire de l'an 26 avant le Christ, réplique en marbre du bouclier d'or accordé à Auguste en hommage pour son action politique et, particulièrement, pour avoir mis fin aux guerres civiles. Il montre en quelques pages lumineuses que la célèbre séance du Sénat romain de janvier 27 au cours de laquelle Octave reçut de la part du Conseil de la cité de Rome le surnom d'*Augustus* ne fut pas suffisante pour assurer à ce dernier une *auctoritas* prééminente. La prétention d'Auguste à jouir d'une telle *auctoritas* ne pouvait reposer que « sur des qualités morales qui lui seraient propres et que tous lui reconnaîtraient¹¹ ». Le bouclier d'or, sur lequel une inscription affichait les vertus qu'Auguste était réputé posséder et qui le qualifiaient « pour l'immortalité pour le monde des dieux », lui apporta « un renforcement bien nécessaire à l'*auctoritas* déjà incluse dans le titre d'*Augustus*¹² ». Or il est très signi-

7. MARTIN J.-P., « *Res publica, libertas* et principat », in CONSTABLE G. et ROUCHE M. (dir.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, 2006, p. 40.

8. LE GLAY M., *Rome I. Grandeur et déclin de la République*, Paris, 2005 (Tempus, 103), p. 503.

9. SYME R., *The roman revolution*, Oxford, 2002 [1^{re} éd. 1939], p. 513-514 : « *With the Principate, it was not merely Augustus and his party that prevailed – it meant the victory of the non-political classes. They could be safe and happy at last. As a survivor of the proscriptions stated, “pacato orbe terrarum, restituta re publica, quieta deinde nobis et felicia tempora contigerunt”.* »

10. SESTON W., « Le clipeus *virtutis* d'Arles et la composition des *Res gestae diui Augusti* », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 98^e année, 3 (1954), p. 286-297.

11. *Ibidem*, p. 292.

12. *Ibid.*, p. 292-293.

ficatif, à notre sens, que ce bouclier ait été conféré à Auguste, non par le Sénat seul, mais par ce corps prestigieux et par les citoyens romains, « en un accord d'intention entre le Sénat et le Peuple romain¹³ ». Ce trait, qui marque l'élargissement institutionnel et social du socle sur lequel reposait l'*auctoritas* du prince, illustre aussi que l'*auctoritas* est un prestige public, reposant sur le peuple et le visant.

Dès lors, ainsi que l'écrit Michel Humbert, « Plus que jamais Auguste s'affirme *princeps*¹⁴ ». Dans les *Res gestae*, son « testament politique¹⁵ », Auguste lui-même désigne rétrospectivement comme un principat, par les tournures *me principe* ou *me principem*¹⁶, la prééminence politique qu'il a exercée à Rome à partir des années 35-33 avant notre ère¹⁷. Relevons que les successeurs d'Auguste furent ensuite tous désignés « princes » par les historiens latins. Jean Béranger¹⁸, qui a soigneusement exploré la notion de *principatus* dans l'Antiquité¹⁹, observe que nous désignons par le terme « [d']"empereur" [...] le personnage qui, aux yeux et surtout aux oreilles ! des anciens était le *princeps* et en avait les qualités dont celle d'*imperator* » ; marque que ce terme « désigne le chef de l'État romain sous la forme que lui a donnée Auguste » ; considère que la traduction indifférenciée des termes *princeps* et *imperator* dans les écrits des historiens anciens, ainsi dans les œuvres de Tacite, constitue la « défiguration d'une physionomie²⁰ ». Chez Tacite en particulier, ce terme, quand il est employé absolument²¹, sert

13. *Ibid.*, p. 292.

14. HUMBERT M., *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, 7^e éd. (Précis Dalloz, Droit public, Science politique), 1999, § 441, p. 367.

15. *Ibidem*, § 440, p. 366, n. 1.

16. *Res Gestae divi Augusti*, éd. et trad. SCHEID J., Paris, 2007 (Collection des Universités de France), 13, 30, 32.

17. *Ibidem*, 30, 1, p. 22 : *Pannoniorum gentes, quas ante me principem populi Romani exercitus nunquam adit, devictas per Tiberium Neronem [...] imperio populi Romani subieci*. Dans le commentaire qu'il donne de ce passage, *ibidem*, p. 78, John Scheid observe que cette guerre contre les Pannoniens eut lieu entre 35 et 33 et, par conséquent que « les *Res Gestae* comptent déjà [cette campagne danubienne] sous le principat d'Auguste ».

18. Sur J. Béranger, le lecteur verra GUENÉE B., « Allocution à l'occasion du décès de M. Jean Béranger, correspondant étranger de l'Académie », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 133^e année, 2 (1989), p. 463-464.

19. BÉRANGER J., *Principatus : études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*. Recueil publié en collaboration avec l'auteur par PASCHOU F. et DUCREY P., Genève, 1973 (Publications de la faculté des lettres, université de Lausanne, 20).

20. BÉRANGER J., « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », *ibid.*, p. 198.

21. En revanche quand il se place du point de vue d'étrangers à l'Empire, le grand historien romain évoque l'empereur comme *princeps Romanus*, ou comme *princeps Romanorum*. Ainsi TACITE, *Ann.*, XI, x, 7, relate comment les excès de leur roi Gotarzès contraignirent les Parthes à supplier « le prince romain », c'est-à-dire en l'occurrence l'empereur Claude, de permettre à Méherdate, un membre de la famille royale parthe tenu en otage à Rome, de devenir leur roi : *potitusque regiam per saevitiam ac luxum adegit Parthos mittere ad principem Romanum occultas preces qui permitti Meherdaten patrium ad fastigium orabant*; IDEM, *Hist.*, V, xxv, 5, indique comment, lors de la révolte de Ciuilis, les Bataves, peu désireux de continuer le combat contre les légions romaines, avancèrent l'argument qu'il était plus honorable d'endurer les « princes des Romains » que les femmes des Germains : *honestius principes Romanorum quam Germanorum feminas tolerari*. Par ailleurs, l'expression *princeps* + le nom d'une *gens* au génitif peut viser le « chef » de cette *gens*, ainsi dans les

à désigner tout empereur quel qu'il soit en tant qu'institution désormais indépendante de son fondateur Auguste, « dissociée du dignitaire²² ». Jean Béranger note : « À Rome il [le *princeps*] est reconnu comme une instance supérieure, au-dessus des autorités constituées²³. »

Ce n'est pas le lieu de prolonger ici de manière approfondie cette enquête dans les sources narratives romaines. Relevons simplement qu'à la fin du iv^e siècle Ammien Marcellin, traçant le portrait du défunt empereur Valens († 378), souligne la très grande sévérité de ce dernier en matière de discipline militaire et d'organisation politique, son équité extrême dans l'administration des provinces, sa haine véhémement des *iudices*, c'est-à-dire des administrateurs romains, qui se conduisent comme des voleurs, avant de conclure : « Sous aucun autre prince [*princeps*] l'Orient ne se rappelle avoir été mieux traité dans les matières de cette sorte²⁴. » Cet exemple suffit pour suggérer qu'au temps d'Ammien Marcellin comme à l'époque

sources épigraphiques du i^{er} siècle de notre ère, un chef local exerçant l'administration au nom de Rome sur le territoire de l'Empire, comme le montre BERTRANDY F., « Remarques sur l'évolution juridique de *Thubursicu Numidarum* (Khemissa) et de son territoire pendant le Haut Empire », *Pouvoir et territoire I* (Antiquité et Moyen Âge), actes du colloque organisé par le CERHI (Saint-Étienne, 7 et 8 novembre 2005), Saint-Étienne, 2007 (Travaux du centre de recherche en histoire de l'université de Saint-Étienne, 6), p. 17-19 ; ou encore, dans les sources narratives, un très haut personnage exerçant en s'appuyant sur sa *gens* un commandement, notamment militaire, plus ou moins autonome au sein de l'Empire. C'est ainsi le cas au temps de l'empereur Gallien du « prince des Palmyréniens Odenath » dans l'*Histoire Auguste, Les empereurs romains des i^{er} et iii^e siècles*, éd. CHASTAGNOL A. (désormais *Histoire Auguste*), Paris, 1994 (Bouquins), « Odénath », XXIV, « Vie des trente tyrans », xv, 1, p. 887 : *Nisi Odenatus princeps Palmyrenorum, capto Valeriano, fessis Romanae rei publicae uiribus, sumpsisset imperium, in Oriente perditae res essent*. Sur Odénath, on pourra voir BENOIST S., « Le prince et la société romaine d'Empire au iii^e siècle : le cas des *ornamenta* », *Cahiers Glotz*, XI (2000), p. 320-329, et POTTER D., « Palmyra and Rome: Odaenathus titulature and the use of the *imperium maius* », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 113 (1996), p. 271-285. Le syntagme *princeps* + le nom de sa *gens* au génitif peut encore désigner le « chef » d'un peuple barbare étranger ou hostile au monde romain : ainsi TACITE, *Ann.*, II, VII, 2, relate comment une expédition menée sous Tibère contre les Chattes n'aboutit qu'à enlever « un maigre butin ainsi que l'épouse et la fille d'Arpus prince des Chattes » ; OROSE, VI, VII, 3, évoque Orgetorix « prince de la nation » des Helvètes : *Heluetiorum animas [...] Orgetorix quidam princeps gentis spe totas inuadendi Gallias in arma accenderat*, ou *ibidem*, VI, VII, 10 : « Indutiomarus le prince des Trévires » : *Indutiomarus Treuerorum princeps [...] Labieni castra legionemque cui is praeerat [...] delere statuit*.

22. BÉRANGER J., « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », *op. cit.*, p. 198-199 et n. 117-119. Ainsi par exemple TACITE, *Hist.*, I, XI, 3 : *Africa [...] contenta qualicumque principe*.

23. BÉRANGER J., « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », *op. cit.*, p. 199 et n. 124-127. Ainsi en 33, Tibère accorda un délai aux sénateurs mis en cause pour des prêts usuraires lors d'une enquête menée par un préteur : TACITE, *Ann.*, VI, XXII (VI, XVI), 4 : *trepidique patres [...] ueniam a principe petiuere*. En 60, le *princeps*, c'est-à-dire en l'occurrence Néron, apaise les tensions lors des élections, en nommant commandants de légions les trois candidats malheureux aux fonctions prétoriennes, et rehausse « l'honneur » du Sénat par sa décision de soumettre l'appel à ce Conseil aux mêmes conditions financières que l'appel à l'empereur : IDEM, *Ann.*, XIV, XXVIII, 1-2 : *Comitia praetorum arbitrio senatus haberi solita quod acriore ambitu exarserant princeps composuit, tres qui supra numerum petebant legioni praeficiendo. Auxitque patrum honorem statuendo ut, qui a priuatis iudicibus ad senatum prouocauissent, eisdem pecuniae periculum facerent cuius si qui imperatorem appellarent*. L'appel au *princeps* peut permettre d'échapper à une condamnation imminente, ainsi en 66 l'appel à Néron de deux sénateurs et d'un chevalier : IDEM, *Ann.*, XVI, VIII, 3 : *qui appellato principe instantem damnationem frustrati*.

24. AMMIEN MARCELLIN, *Hist.*, XXXI, XIV, 1-3, et spécialement : *Nec sub alio principe in huius modi negotiis melius secum actum esse meminit Oriens*.

de Tacite, le terme de *princeps* désigne par excellence, chez les historiens qui s'expriment en latin, le détenteur du pouvoir souverain sur le monde romain ou sur une partie de celui-ci en ce qui concerne Valens.

Stéphane Benoist remarque que, dès le 1^{er} siècle de notre ère, l'un des traits fondamentaux du pouvoir du prince romain est « sa capacité de créer ou de nommer des sénateurs, de conférer une dignité²⁵ ». C'est ce que montre un passage de la « Vie d'Hadrien » qui relate comment ce prince nomma sénateur un ancien préfet du prétoire en disant qu'il n'avait pas de dignité plus grande qu'il pût lui « conférer ». Il est significatif que l'auteur anonyme de la « Vie d'Hadrien » ponctue son propos en indiquant que cet empereur « tint pour exécrables les princes qui avaient montré trop peu de déférence envers les sénateurs²⁶ ». Cette « Vie d'Hadrien » est certes un texte tardif qui fait partie de l'*Histoire Auguste*, une compilation de biographies d'empereurs des II^e et III^e siècles composée probablement à l'extrême fin du IV^e siècle²⁷. Elle semble cependant refléter « une source unique de première main » ; elle est donc réputée fiable²⁸. Le témoignage d'Ammien Marcellin montre de même, dans le portrait qu'il trace à titre posthume du prince Valens, que l'attribution des charges publiques, désignées en l'occurrence *potestates*, comme l'éviction de leurs titulaires, est une des prérogatives distinctives du *princeps*²⁹.

Il est remarquable que le terme de *princeps*, qui n'appartient cependant pas à la titulature impériale officielle³⁰, soit également celui sous lequel les empereurs se plaisent à être évoqués. Marie-Claude L'Huillier a ainsi remarqué dans les panégyriques adressés par les orateurs gaulois aux empereurs des III^e et IV^e siècles que certains de ces derniers sont désignés *inviictissimi principes*, « princes très invaincus³¹ ». Or ces discours de louanges officielles, sans doute soumis à une censure préalable des gouvernants, reflètent en large part l'idéologie impériale. Il faut donc admettre que ces empereurs veulent être loués comme des princes.

Nous voudrions ici faire une remarque personnelle. Les deux Augustes Dioclétien et Maximien et les deux Césars Constance Chlore et Galère gouvernèrent conjointement l'Empire entre 293 et 305. L'auteur anonyme de l'*Histoire Auguste* célèbre rétrospectivement ces quatre gouvernants du monde romain. Se faisant passer pour un contemporain de Dioclétien, il loue ces personnages comme les « quatre princes du monde en tout point

25. BENOIST S., « Le prince et la société romaine d'Empire au III^e siècle : le cas des *ornamenta* », *op. cit.*, p. 309-310.

26. *Histoire Auguste*, I, « Vie d'Hadrien », VIII, 1-10, p. 29.

27. *Ibidem*, p. xxxiv et 1143.

28. BENOIST S., « Le prince et la société romaine d'Empire au III^e siècle... », *op. cit.*, p. 309.

29. AMMIEN MARCELLIN, *Hist.*, XXXI, xiv, 1-3, spécialement 2 : *erga deferendas potestates uel adimendas nimium tardus*.

30. BÉRANGER J., « L'expression du pouvoir suprême chez Tacite », *op. cit.*, p. 197.

31. L'HUILLIER M.-CL., *L'Empire des mots. Orateurs gaulois et empereurs romains III^e et IV^e siècles*, Paris, 1992 (Centre de recherches d'histoire ancienne, 114), p. 453.

vallants, sages, bienveillants, tout à fait généreux, d'esprit unanimes en vue de la *res publica*, toujours pleins de révérence pour le Sénat romain, modérés, amis du peuple » ; il affirme que les dieux les ont donnés aux habitants de l'Empire³².

Outre les éléments ici immédiatement saisissables qui font apercevoir ces bons princes élus des dieux comme dotés de toutes les vertus, animés du respect des institutions de la *res publica*, exerçant le pouvoir de manière modérée et raisonnable³³, et pleins d'amitié pour le peuple, cet exemple montre aussi que le principat peut être multiple dans un territoire indivis, ici celui de l'Empire romain ; il ressort également de ce court passage que ces quatre gouvernants sont caractérisés comme égaux dans la souveraineté universelle par le terme de « prince ». Dans un autre passage, l'*Histoire Auguste* fait cependant état de l'inégalité de ces « quatre princes du monde » en matière de titulature et de rang officiel ; il décrit en effet les Césars, comme de « quasi sortes de fils des princes... désignés [comme] héritiers de la majesté auguste ». Il marque donc la subordination des Césars aux Augustes conçus dans ce passage par rapport aux premiers comme leurs princes et quasi-pères³⁴.

Il faut faire ici deux observations. D'une part, c'est en pleine conscience de leur inégalité hiérarchique que, dans le premier passage cité, l'auteur de l'*Histoire Auguste* désigne comme des « princes » tant les Augustes que les Césars de la tétrarchie. D'autre part, le rapprochement de ces deux extraits dénote que la notion de principat dans l'*Histoire Auguste* est relative. Les tétrarques sont tous quatre des « princes » relativement au monde qu'ils gouvernent, mais les deux Augustes sont des « princes » relativement aux Césars. Sur cet exemple, le terme de *princeps* ne doit donc pas être compris comme un titre absolu mais comme un classement relatif. Il n'est pas rivé à la titulature de ces quatre gouvernants ; il reflète plutôt la manière dont

32. *Histoire Auguste*, XXX, « Vie de Carus, Carin et Numérien », xviii, 4, p. 1165 : *Diocletianum et Maximianum principes dii dederunt, iungentes talibus uiris Galerium atque Constantium [...] Quattuor sane principes mundi fortes, sapientes, benigni et admodum liberales, unum in rem publicam sentientes, semper reuerentes romani senatus, moderati, populi amici*. PETIT P., *Histoire générale de l'Empire romain. 3 Le Bas-Empire (284-395)*, Paris, 1978 (Points Histoire, 37), p. 12, note le décalage entre cette formule de l'*Histoire Auguste* et la façon qu'ont les historiens modernes de désigner le régime qu'instaura Dioclétien par le terme de « tétrarchie ».

33. GAFFIOT F., *Le Grand GAFFIOT, Dictionnaire latin-français*, nouv. éd. revue et augmentée, dir. FLOBERT P., Paris, 2000, s. u. *moderatus*.

34. *Histoire Auguste*, II, « Vie d'Aelius », II, 2, p. 68. Dans ce passage, l'auteur anonyme de l'*Histoire Auguste* s'adresse fictivement à Dioclétien, mort plusieurs décennies avant la rédaction de son œuvre ; il loue la « clémence » de ce prince pour avoir nommé Galère et Constance comme « Césars », les avoir considérés « comme s'ils étaient en quelque sorte des fils des princes », les avoir désignés comme héritiers de la majesté d'Auguste. L'*Histoire Auguste* est sur ce plan historiquement exacte. PETIT P., *Histoire générale de l'Empire romain. 3 Le Bas-Empire (284-395)*, op. cit., p. 17-22, rappelle ainsi que, par la volonté de Dioclétien, les deux Augustes Dioclétien et Maximien adoptèrent chacun l'un des Césars créant ainsi une parenté fictive entre les Augustes et les Césars et que ces deux derniers succédèrent dans la dignité d'Auguste à leur père adoptif après l'abdication de Dioclétien et de Maximien en 305.

l'auteur de l'*Histoire Auguste* perçoit les tétrarques dans leurs rapports au monde et dans leurs rapports entre eux³⁵.

Les historiens contemporains désignent comme un dominat, par opposition au principat, le pouvoir que l'empereur Dioclétien et ses successeurs exercèrent à partir de la fin du III^e siècle ; ce terme reflète un des éléments constitutifs de la titulature impériale tardive, le prince se faisant désigner *dominus noster*, « notre maître », depuis l'époque de Commode et des Sévères. Marcel Le Glay considère que le changement qui affecte le régime impérial à l'époque de Dioclétien est « l'avènement de la "monarchie" » ; il affirme que ce changement aurait été amorcé depuis l'époque des Sévères à la fin du II^e siècle³⁶.

Ce point de vue, largement représenté depuis bien longtemps, a récemment été nuancé par Jean-Michel Carrié et Aline Rousselle. Dans le dense et bel ouvrage qu'ils consacrent à la période qui s'étend de l'accession de Septime-Sévère à la pourpre en 192 à la mort de Constantin en 337, ces deux historiens romanistes rappellent que les auteurs des époques moderne et contemporaine, de Montesquieu à Rostovtseff, « ont privilégié les sources qui attribuaient aux Sévères une rupture politique et culturelle, leur permettant de placer sous cette dynastie... le remplacement du principat (Empire libéral) par le dominat (Empire autocratique)³⁷ ». Ainsi la formule bien connue énoncée par le grand juriste Ulpien selon laquelle le prince est délié des lois, *princeps legibus solutus*, est fréquemment comprise comme la théorisation « de la monarchie absolue par opposition au "principat" antérieur³⁸ ». La formule d'Ulpien laisse cependant apercevoir en

35. Ce trait n'est pas propre à l'auteur de l'*Histoire Auguste*. Relevons qu'il suffit à AMMIEN MARCELLIN, *Hist.*, XVI, XII, 67, de désigner l'empereur Constance par le terme de *princeps* pour marquer la supériorité de l'Auguste sur son César Julien : *in palatio Constanti quidam Iulianum culpantes ut princeps ipse delectaretur*. Dans un développement antérieur dans lequel il exalte les vertus du « César Julien », AMMIEN MARCELLIN, *Hist.*, XVI, v, 9-10, indique pourtant que le philosophe qu'était Julien supporta patiemment l'entraînement militaire « puisqu'il y était contraint en tant que *princeps* ».

36. LE GLAY M., *Rome II. Grandeur et chute de l'Empire*, Paris, 2005 (Tempus, 104), p. 560-561, développe ce titre de manière quelque peu contradictoire : « Le Principat était [...] une monarchie de fait camouflée sous de oripeaux républicains. [...] Pendant la crise du III^e siècle [...] la tendance monarchique s'est [...] renforcée à un point tel que l'empereur Aurélien peut être considéré comme un monarque », avant d'ajouter que, selon Eutrope, « c'est Dioclétien qui de l'Empire romain a fait une monarchie ».

37. CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A., *L'empire romain en mutation des Sévères à Constantin 192-337*, Paris, 1999 (Nouvelle Histoire de l'Antiquité, 10), p. 55.

38. *Ibidem*, p. 669. SASSIER Y., *Royalauté et idéologie au Moyen Âge, Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XIV^e siècle)*, Paris, 2002 (Collection U), p. 23, voit dans cette formule l'expression d'une mystique impériale orientale qui tient l'empereur pour un être dont la fonction est « d'occuper sur terre la place du dieu suprême » ; WERNER K. F., « Les principautés périphériques dans le monde franc du VIII^e siècle », *I problemi dell'Occidente nel secolo VIII*, Spolète, 1973 (Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo, XX), t. II, p. 486, considère que le *principatus* du Bas-Empire « englobait la totalité des pouvoirs publics, transférés du peuple romain à l'empereur auguste selon une théorie développée par des juriconsultes des II^e et III^e siècles ». CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A., *L'empire romain en mutation...*, *op. cit.*, p. 669, se demandent pour leur part s'il faut donner à la formule d'Ulpien une valeur universelle et absolue. Ils font remarquer, suivant en cela Mommsen,

elle-même que l'empereur du début du III^e siècle est toujours considéré comme un *princeps*. Sur ce plan, Jean-Michel Carrié et Aline Rousselle citent fort opportunément, dans un développement intitulé « Le prince est-il au-dessus des lois? », un passage de la constitution dite *Digna uox* prise en 429 par les empereurs Théodose II et Valentinien III et retenue au Code Justinien : « Que le prince déclare être soumis aux lois, c'est là une formule digne de la majesté de celui qui règne [*maiestate regnantis*]... Et de fait la soumission du principat aux lois est une chose plus grande que l'exercice du pouvoir même [*imperio*]»³⁹. »

Il ressort de ce passage que ces deux empereurs du V^e siècle se considéraient comme des princes et tiennent le pouvoir qu'ils exercent pour un principat. On peut en outre voir en ces lignes, à l'instar de Jean-Michel Carrié et Aline Rousselle, un élément du pacte tacite qui, quoiqu'il ne soit évidemment pas constitutionnel au sens moderne, lie néanmoins l'empereur à ses sujets⁴⁰; ce pacte implique que le prince romain ne saurait se tenir pour placé au-dessus des lois s'il veut être digne de la « majesté » de celui qui, « régnant », exerce le pouvoir absolu. Relevons encore pour notre part que, dans cette même constitution, ces deux princes font explicitement dépendre leur propre *auctoritas* de « l'*auctoritas* du droit⁴¹ ». Tout cela implique que les éléments mêmes de la grandeur de l'empereur *princeps*, majesté et *auctoritas*, sont, dans la langue officielle des constitutions impériales, subordonnées au respect de sa part des lois et du droit. Notons encore avec Jean-Michel Carrié et Aline Rousselle que le pape Grégoire le Grand (590-604), visant la « monarchie byzantine », oppose « l'Empire, État d'hommes libres (*res publica liberorum*) aux royaumes orientaux où les rois commandent à des esclaves (*domini seruorum*)»⁴².

Il faut cependant souligner que le pouvoir des princes est « sans véritables limites constitutionnelles⁴³ »; il n'est encadré, ainsi qu'en témoigne la constitution *Digna uox*, que par la volonté de ces derniers et par leurs

que cette formule fut exprimée par le grand préfet du prétoire dans un commentaire à portée limitée ne visant que la *lex Iulia et Papia*. Or cette expression au singulier désigne, semble-t-il, deux lois passées au temps d'Auguste qui frappent les célibataires d'amendes et récompensent les citoyens mariés élevant des enfants comme l'indiquent SMITH W., WAYTE W. et MARINDIN G. E., *A dictionary of greek and roman antiquities*, 3^e éd. revue et amplifiée, vol. II, Londres, 1891, p. 44. CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A., *L'empire romain en mutation...*, op. cit., p. 669, en viennent donc à se demander si « le dogme du souverain délié des lois » tel qu'il fut « repris par l'idéologie de la monarchie absolue européenne » n'est pas une élaboration tardive datant peut-être de l'époque de Justinien.

39. *Ibidem*, p. 670. Nous citons la constitution *Digna uox* [a. 429] des empereurs Théodose II et Valentinien III, *Corpus Iuris Civilis*, II, *Codex Iustinianus*, éd. KRUEGER P., Berlin, 1892, I, 14, 4, p. 68, dans la traduction de CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A.

40. CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A., *L'empire romain en mutation...*, p. 669.

41. Constitution *Digna uox*, *Codex Iustinianus*, I, 14, 4, op. cit., p. 68 : *Digna uox maiestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri : adeo de auctoritate iuris nostra pendet auctoritas. Et re uera maius imperio est submittere legibus principatum.*

42. CARRIÉ J.-M. et ROUSSELLE A., *L'empire romain en mutation...*, op. cit., p. 670.

43. LE GLAY M., *Rome II*, op. cit., p. 265.

vertus morales. Patrick Le Roux constate ainsi à propos des premiers siècles de l'Empire que : « Pouvoir lié à une personnalité, la monarchie impériale revêtait plus ou moins de prestige aux yeux des élites suivant les qualités du titulaire de la charge⁴⁴. » Andrew Wallace-Hadrill a ainsi relevé que les vertus que loue Pline le Jeune dans le Panégyrique de Trajan sont celles de l'auto-limitation et de la conformité de l'action du prince aux intérêts de la société⁴⁵. La constitution *Digna uox* suggère que les empereurs du v^e siècle étaient pleinement conscients de ce que le prestige, l'*auctoritas*, qui faisait d'eux des princes, découlait de vertus de cette nature.

Avant de conclure sur cette première partie, nous voudrions faire ressortir davantage la grande souplesse de l'institution du principat antique. Il apparaît en effet que la qualification de *princeps* a servi à désigner le détenteur d'un pouvoir autonome, le maître de la milice Aegidius, dans la Gaule romaine de la seconde moitié du v^e siècle; cette sorte de principat, nouvelle au sein l'Empire en ce qu'elle est déconnectée de la dignité impériale, n'en conserve pas moins, à nos yeux, les traits essentiels du principat tels qu'ils furent initialement définis par Auguste.

Le poète Paulin de Périgieux a mis en vers les œuvres de Sulpice Sévère concernant Martin de Tours ainsi que les notices relatant les miracles opérés par le saint depuis son tombeau; Paulin répondait ainsi à une commande de l'évêque de Tours Perpetuus, un représentant de la plus haute noblesse sénatoriale gallo-romaine⁴⁶, et l'un des principaux animateurs en Gaule de la résistance catholique à l'expansionnisme des Wisigoths ariens⁴⁷. Entre autres miracles posthumes du saint évêque de Tours, Paulin rapporte comment le chef militaire romain Aegidius, de par son rang officiel un « homme illustre », fut assiégé dans Arles par les combattants du roi wisigoth de Toulouse⁴⁸. Le récit de Paulin est très proche de l'événement puisqu'il a été composé du vivant même d'Aegidius, donc avant 464 ou 465. Dans les vers qu'il consacre à cet épisode, le poète exalte d'emblée les vertus chrétiennes, dignes d'un saint, qui élèvent Aegidius au-dessus de sa grandeur officielle; il évoque ensuite les craintes anxieuses qu'éprouvent pour cet « homme illustre » soumis à un danger mortel les « peuples » des cités des Gaules qui redoutent de passer sous le contrôle des Goths; il relate enfin comment, sous sa conduite et grâce à la protection divine obtenue par l'intercession de saint Martin, les armées de cet « homme illustre », désigné pour l'occasion *princeps securus*, « prince tranquille », culbutent l'ennemi.

44. LE ROUX P., *Le Haut-Empire romain en Occident d'Auguste aux Sévères*, Paris, 1998 (Nouvelle Histoire de l'Antiquité, 8), p. 91.

45. WALLACE-HADRILL A., « The emperor and his virtues », *Historia*, 30 (1981), p. 318.

46. PIETRI L., *La ville de Tours du IV^e au VI^e siècle : naissance d'une cité chrétienne*, Rome/Paris, 1983 (Collection de l'École française de Rome, 69), p. 135-136.

47. *Ibidem*, p. 141.

48. PAULIN DE PÉRIGUEUX, *De uita sancti Martini episcopi libri VI*, VI, v. 111-151, éd. PETSCHENIG M., *Poetae christiani minores*, I, Vienne/Prague/Leipzig, 1888, p. 143-144.

Dès lors le poète peut conclure que Dieu a donné à Martin pour qu'il les protège « un peuple [*populus*] et un chef [*dux*]⁴⁹ ».

De ce récit, il ressort que sa victoire a valu à Aegidius de rassembler autour de lui un « peuple [*populus*] », c'est-à-dire, conformément à l'acception classique de ce terme, un groupement humain politiquement constitué. On peut se demander en quelle qualité. Sur cet exemple, le poète utilise le terme de *princeps* d'une manière inusitée. Nous avons vu que dans les sources de l'époque impériale ce mot sert habituellement à désigner l'empereur et marque le caractère souverain de son pouvoir. En évoquant la tranquillité d'âme de ce *princeps* dans une situation critique, l'hagiographe suggère sans doute que ce dernier est sûr absolument de la protection de Dieu⁵⁰. Mais la tranquillité d'âme peut constituer un aspect de la grandeur de l'empereur, qu'il soit païen ou chrétien, notamment lorsque celui-ci est confronté à l'ennemi⁵¹. L'expression de *princeps securus* qui désigne Aegidius suggère donc que ce dernier est un chef souverain, maître de lui-même en toutes circonstances, maîtrise qu'il tire sans doute de la certitude d'être protégé par Dieu. Il est donc patent que le terme de « prince » sert ici à désigner, dans le cadre de l'Empire, un chef autonome auquel un « peuple » se rallie sans qu'il soit pour autant l'empereur et peut-être même alors qu'il est rebelle au pouvoir impérial⁵². En outre, le récit de Paulin reflète sans doute le point de vue de son commanditaire l'évêque de Tours Perpetuus : la prééminence du prélat de Tours sur toutes les églises de Lyonnaise Troisième

49. OUDART H., « Aegidius *princeps* dans la *Vita sancti Martini episcopi* de Paulin dit de Périgueux », *Autour du dossier martinien : religion et politique dans le haut Moyen Âge*, Habilitation à Diriger des Recherches, Recherches en cours, dossier dactylographié, Paris-Sorbonne, 2006, p. 6-115.

50. Sur ce sens de l'adjectif *securus* dans la littérature hagiographique, on pourra voir GUILLON O., « Saint Martin de Tours, apôtre des païens », *Arcana imperii (IV^e-X^e siècle)*. Recueil d'articles, Limoges, 2003 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 10) [désormais cité *Arcana imperii*], p. 17.

51. Dans ce présent volume, MARTIN J.-P., « L'empereur et le bien commun. La *securitas* », montre que la *securitas*, attribut du sage chez les philosophes païens, est aussi le propre des grands chefs militaires romains devant l'ennemi, ainsi de certains empereurs ; que la représentation de la divinité *Securitas* est un thème récurrent des frappes monétaires impériales ; qu'enfin cette divinité est liée au pouvoir impérial par ses attributs figurés, ainsi la possession d'un sceptre. Relevons pour notre part que l'empereur Constance dans un discours que rapporte AMMIEN MARCELLIN, *Hist.*, XIV, x, 15, adressé aux soldats prêts à combattre les Alamans en 354, se présente lui-même comme un *princeps tranquillus*, marquant ainsi sa *tranquillitas*, sa « tranquillité d'âme ». Or celle-ci est un « reflet parfait de la *securitas* » comme le montre dans ce volume MARTIN J.-P., « L'empereur et le bien commun. La *securitas* ».

52. Paulin ne date pas cet épisode mais une source grecque contemporaine, PRISCUS, *Fragmenta*, éd. BLOCKLEY R. C., *The fragmentary classicising historians of the later Roman Empire. Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, II, *Text, translation and historiographical notes*, Cambridge, 2007 (*Arca. Classical and medieval texts, papers and monographs*, 10), 39, p. 342, donne à savoir qu'Aegidius combattit fidèlement aux côtés de l'empereur Majorien jusqu'à son assassinat par le patrice Ricimer en août 461 mais qu'il se rebella ensuite par fidélité au prince défunt contre le pouvoir romain officiel, c'est-à-dire contre le patrice et l'empereur Libius Sévère proclamé Auguste par ce dernier en novembre de cette même année. C'est donc après la mort de Majorien qu'il faut, il nous semble, situer l'épisode relaté par le poète. Si notre proposition de datation était juste, le terme de *princeps* permettrait alors à Paulin de désigner un chef militaire et politique autonome dont il louerait les vertus et les mérites militaires bien qu'il fût rebelle au pouvoir romain officiel.

est incontestée ; les vers de Paulin pourraient donc suggérer le ralliement de tous les évêques de cette province à Aegidius conçu par ces derniers comme le protecteur des communautés catholiques face au pouvoir arien.

Résumons. Aegidius n'est pas empereur. Cela implique-t-il que le principat antique s'est dénaturé ? Nous ne le pensons pas. Les vers de Paulin suggèrent que ses vertus morales, le soutien de Dieu comme celui de saint Martin et ses succès militaires ont valu à Aegidius d'être vu comme un *princeps* détenteur d'un pouvoir autonome, souverain, par un *populus* et par le prélat de Tours. Les traits les plus significatifs du prince augustéen se retrouvent donc dans le *princeps* Aegidius. Il reste évidemment que les vertus d'Aegidius sont chrétiennes et que c'est par le Dieu des chrétiens qu'il est soutenu.



Quoique très limités, ces éléments historiographiques pris dans une littérature surabondante autorisent quelques observations. Au-delà d'un durcissement progressif et d'un alourdissement de l'administration, le régime impérial est resté un principat du 1^{er} siècle avant notre ère au 5^e siècle de celle-ci. Au Bas-Empire encore, les princes affirment dans des textes juridiques leur volonté délibérée de se soumettre au droit et expriment précisément l'idée que leur prestige public, leur *auctoritas*, fondement par excellence du principat, repose sur cette soumission. Il est enfin patent que les sujets de l'Empire, ainsi encore Grégoire le Grand plus d'un siècle après ce qu'il est convenu d'appeler la fin de l'Empire romain en Occident, se considèrent comme les membres d'une *res publica* d'hommes libres. Cette liberté tient sans doute en large part à ce que les princes, détenteurs d'un pouvoir sans limites institutionnelles, sont réputés respecter volontairement le droit.

Le principat médiéval dans les ouvrages d'histoire générale

Des débats animés agitent périodiquement la communauté académique ; au sein de celle-ci, des controverses divisent les historiens français spécialistes du Moyen Âge, ainsi les clivages entre les tenants d'une rupture profonde en tous domaines, qu'il s'agisse du champ économique, social ou politique, après la disparition de l'Empire romain d'Occident et les partisans d'une continuité au moins relative, notamment en matière institutionnelle, entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge⁵³ ; entre les défenseurs

53. AUTRAND F., BARTHÉLEMY D. et CONTAMINE Ph., « L'espace français : histoire politique du début du XI^e siècle à la fin du XV^e », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20 (1989), p. 103, considèrent qu'il faudrait débattre de « la définition de l'État du haut Moyen Âge, dont la principauté du XI^e siècle est l'héritière. "Une chefferie de village étendue à tout l'univers", guerrière et prédatrice ? Ou la continuation majestueuse de l'Empire romain avec ses titres, ses formulaires et sa fiscalité ? » Ces savants citent d'abord DUBY G., « Les sociétés médiévales : une approche d'ensemble », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 26, 1 (1971), p. 6, visant

d'une mutation féodale aux environs de l'an mil et ceux d'un ajustement⁵⁴; entre les savants qui acceptent l'image traditionnellement prêtée à la ville française médiévale, c'est-à-dire celle « d'une ville de bourgeois au milieu d'une campagne dominée par la noblesse des châteaux⁵⁵ », et ceux qui observent qu'il existe dans la France de la fin du Moyen Âge, comme en Italie et en Flandre, une « noblesse urbaine » que caractérisent le raffinement culturel et la participation aux affaires publiques et économiques⁵⁶, etc.

Ces tensions constituent, ainsi que l'a formulé Dominique Barthélemy, la manifestation de « cette "coopération amicale-hostile" sans laquelle il ne peut y avoir de progrès scientifique⁵⁷ ». Constatons à rebours que les historiens médiévistes français de tous horizons utilisent plus ou moins largement, dans des ouvrages qui ne s'attachent pas précisément à la question du

« l'empire carolingien »; ils font ensuite allusion à MAGNOU-NORTIER E., « La terre, la rente et le pouvoir dans les pays du Languedoc pendant le haut Moyen Âge », *Francia*, 9 (1981), p. 79-115; 10 (1982) p. 21-66; 12 (1984), p. 53-118 et à WERNER K. F., *Les origines (avant l'an mil)*, Paris, 1984 (Histoire de France, dir. FAVIER J., 1).

54. L'idée d'un « changement fondamental » survenu autour de l'an mil fut défendue par DUBY G., *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1988 (1^{re} éd., 1953), ainsi p. 480, pour rendre compte des évolutions qu'il voyait au sein de la société mâconnaise entre 980 et 1030, c'est-à-dire l'appropriation par les seigneurs châtelains des droits régaliens devenus dès lors des « coutumes » et l'apparition d'une « classe distincte, la chevalerie, caractérisée par un titre, une fonction, des privilèges ». De même BONNASSIE P., *La Catalogne au tournant de l'an mil. Croissance et mutations d'une société*, texte remanié de la thèse d'État, Paris, 1990 (L'Aventure humaine), p. 273-280, considère que la première moitié du XI^e siècle est marquée en Catalogne par « l'affaiblissement de l'autorité publique », et « la faillite du système judiciaire ». L'idée d'une rupture nette aux environs de l'an mil avec la multiplication des châteaux et l'accaparement des droits de ban par les seigneurs châtelains fut ensuite spécialement illustrée et diffusée par POLY J.-P. et BOURNAZEL E., *La mutation féodale X^e-XI^e siècle*, Paris, 2^e éd., 1991 (1^{re} éd., 1980). Elle est rejetée par BARTHÉLEMY D., « La mutation féodale a-t-elle eu lieu (Note critique) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, mai-juin 1992, 3, p. 767-777 et, spécialement p. 774, au profit de celui d'un « ajustement ». On verra aussi IDEM., *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu?*, Paris, 1997. Ce savant considère en effet que la justice des châtelains du XI^e siècle est peu différente de la justice des agents du roi carolingien des temps précédents.
55. DUTOUR T., « Les nobles et la ville dans l'espace francophone à la fin du Moyen Âge. État de la question et propositions de réflexion », in DUTOUR T. (dir.), *Les nobles et la ville dans l'espace francophone*, Paris, 2010, p. 17, citant LE GOFF J., « L'apogée de la France urbaine médiévale 1150-1330 », *La ville médiévale des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, 1980 (Histoire de la France urbaine, dir. DUBY G., t. 2), p. 333. On relèvera par exemple que BRAUNSTEIN Ph., « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaire, réalités et représentations », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 27 (1996), p. 30, oppose « la noblesse territoriale » aux « "Élites", "bourgeoisie", "patriciat" [...] groupes sociaux sans cesse recomposés, prétendant à la première place sur le théâtre urbain de la vie sociale », ou que CONTAMINE Ph., « Noblesse française, nobility et gentry anglaises à la fin du Moyen Âge. Une comparaison », *La noblesse en question (XIII^e-XIV^e s.)*, *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 13 (2006), p. 109, tient les « gentilshommes de ville, traditionnellement présents dans un certain nombre de centres urbains » pour « une catégorie à part » au sein du « peuple des nobles » de la fin du XIV^e siècle, princes, seigneurs châtelains, chevaliers et « simples gentilshommes ».
56. CHEVALIER B., « Les nobles, une élite sociale partout plus loin des armes et plus proche de la ville. En guise de conclusion », *Les nobles et la ville dans l'espace francophone*, op. cit., p. 369. De même DUTOUR T., « Les nobles et la ville dans l'espace francophone à la fin du Moyen Âge... », op. cit., p. 23-25, observe à propos des nobles et bourgeois des trois derniers siècles du Moyen Âge que « les uns et les autres sont des notables [...] que l'on consulte, qui négocient avec les pouvoirs publics » et que les enfants des uns et des autres se fréquentent au sein de la même école de la ville.
57. BARTHÉLEMY D., « La mutation féodale a-t-elle eu lieu (Note critique) », op. cit., p. 775.

principat, les termes de « prince » et de « principauté » pour désigner tel ou tel gouvernant et le ressort qu'il gouverne. Ainsi les savants qui examinent la vie politique, les chercheurs qui s'intéressent aux institutions mais aussi les représentants de l'anthropologie historique y ont également recours pour désigner une certaine prééminence en Occident du VI^e au XV^e siècle.



Faisons-en le constat. Dans le cadre limité de ces prolégomènes, nous nous limiterons à des ouvrages de langue française. Les volumes, parus entre 1984 et 2002, au sein de trois collections récentes visant l'histoire de France constitueront l'ossature de cette approche⁵⁸; ces volumes, d'ambition variée, courtes synthèses ou reflets de décennies de recherches savantes, permettent de couvrir commodément les dix siècles du Moyen Âge français. Nous élargirons cependant quelque peu le point de vue en relevant comment un manuel destiné aux étudiants d'histoire et d'histoire du droit, une biographie d'Hugues Capet et trois amples monographies régionales publiés depuis 1971 évoquent le principat.

La forme de pouvoir exercé par certains très hauts personnages du monde franc, maires du palais ou ducs, au temps de l'effacement progressif des rois de la dynastie mérovingienne à la fin du VII^e et au début du VIII^e siècle, est présentée par plusieurs historiens médiévistes comme un principat. Ainsi par exemple dans son ouvrage visant l'époque mérovingienne et les débuts de la dynastie carolingienne, Stéphane Lebecq observe que Pépin de Herstal fut souvent désigné dans les sources *princeps Francorum*, « prince des Francs », après sa victoire sur les troupes neustriennes à Tertry en 687⁵⁹; repère qu'en Aquitaine à partir de 700 environ, Eudes, le fils du duc Loup, est désigné *Aquitaniae princeps*, « prince de l'Aquitaine », par des sources contemporaines; indique que cette appellation pose ce dernier en rival du maire du palais pippinide Pépin de Herstal⁶⁰. Ce même chercheur considère que le *princeps*, « le prince », Charles Martel fut un « véritable monarque » pendant la période, comprise entre la mort du roi mérovingien Thierry IV en 737 et la sienne propre en 741, durant laquelle il gouverna le royaume des Francs sans qu'un roi mérovingien ne régnât⁶¹. De manière concordante dans un

58. LEBECQ S., *Les origines franques V^e-IX^e siècle*, Paris, 1990 (Nouvelle Histoire de la France médiévale, 1); THEIS L., *L'héritage des Charles. De la mort de Charlemagne aux environs de l'an mil*, Paris, 1990 (Nouvelle Histoire de la France médiévale, 2); BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial X^e-XII^e siècle*, Paris, 1990 (Nouvelle Histoire de la France médiévale, 3); BOURIN-DERRUAU M., *Temps d'équilibres, temps de ruptures XIII^e siècle*, Paris, 1990 (Nouvelle Histoire de la France médiévale, 4); DEMURGER A., *Temps de crises, temps d'espoirs XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 1990 (Nouvelle Histoire de la France médiévale, 5); WERNER K. F., *Les origines (avant l'an mil)*, Paris, 1984 (Histoire de France, dir. FAVIER J., 1); FAVIER J., *Le temps des principautés de l'an mil à 1515*, Paris, 1984 (Histoire de France, dir. FAVIER J., 2); CONTAMINE Ph. (dir.), *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, Paris, 2002 (Histoire de la France politique, dir. BERSTEIN S., CONTAMINE Ph. et WINOCK M.).

59. LEBECQ S., *Les origines franques V^e-IX^e siècle, op. cit.*, p. 180.

60. *Ibidem*, p. 182.

61. *Ibid.*, p. 204.

livre centré sur la vie politique dans la France médiévale, Régine Le Jan désigne le fils de Charles Martel, le maire du palais Pépin le Bref, comme le « prince pippinide » durant la période précédant son accession à la dignité royale réalisée par la cérémonie du sacre, nouveauté dans le monde franc, qu'il reçoit en 751⁶². Dans son grand livre sur *Les origines* de l'histoire de la France, Karl Ferdinand Werner observe que le gouvernement des maires du palais pippinides du VIII^e siècle était désigné *principatus*, « principat⁶³ ».

Dans la partie occidentale de l'ancien Empire carolingien, c'est-à-dire au sein du noyau premier des territoires autour desquels le royaume de France se constitua ultérieurement, les années 897-936 ont commencé par un arrangement, entre le premier roi Robertien Eudes et le descendant de Charlemagne Charles le Simple, qui organisait par avance la succession de ce dernier au Robertien intervenue en 898 ; se sont poursuivies par l'accession à la royauté d'un autre descendant de Robert le Fort, le marquis de Neustrie Robert, puis par celle de Raoul de Bourgogne en 922 et 923 ; se sont terminées par la restauration de la dynastie carolingienne en la personne de Louis IV d'Outre-mer. S'attachant à décrire la situation politique de cette période, Karl Ferdinand Werner y distingue « L'aube des principautés⁶⁴ », et constate qu'à l'instar de Guillaume le Pieux en Aquitaine, « on voit les “chefs” de la Neustrie et de la Bourgogne se poser en maîtres légitimes de leurs “royaumes” respectifs. Ils n'en sont pas le roi – c'est toujours le roi du “grand royaume” qui le reste- mais le “prince”⁶⁵ ».

Dans son élégante synthèse consacrée à « L'ordre seigneurial » des XI^e et XII^e siècles, Dominique Barthélemy évoque « la crise châtelaine des principautés » au XI^e siècle, « l'heure des principautés féodales » au début du XII^e, et « La principauté royale » au temps de Louis VI⁶⁶. Quant à cette dernière, ce savant considère que la grandeur acquise par la royauté française au cours du XII^e siècle n'empêche pas que « le roi du XII^e siècle est pourtant d'abord, lui aussi, à la tête d'une principauté », c'est-à-dire, au sens que ce chercheur donne à ce terme, d'une aire territoriale limitée incluse dans le royaume.

62. LE JAN R., « Le royaume des Francs de 481 à 888 », in CONTAMINE Ph. (dir.), *Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, op. cit., p. 24.

63. WERNER K. F., *Les origines (avant l'an mil)*, op. cit., p. 339.

64. *Ibidem*, p. 431-461.

65. *Ibid.*, p. 439-440. THEIS L., *L'héritage des Charles. De la mort de Charlemagne aux environs de l'an mil*, op. cit., p. 137-165, donne au chapitre évoquant les mêmes années 898-936, le titre de « Les princes en marche » ; il observe en particulier, p. 144, qu'alors en Neustrie, en Bourgogne, en Aquitaine, sur les territoires concédés au chef normand Rollon, tous territoires que cet auteur désigne comme des principautés territoriales, « l'autorité royale est médiatisée, accaparée par [les princes] Robert, Richard, Guillaume et les autres ».

66. Ce sont là quelques titres de chapitres de BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial XI^e-XII^e siècle*, op. cit. Observons que, l'année suivante, POLY J.-P. et BOURNAZEL E., *La mutation féodale X^e-XI^e siècle*, op. cit., ouvrent la réédition de leur livre par un développement sur « Les principautés territoriales » des années 870-1020. Or on sait bien que ces trois savants se sont par ailleurs opposés dans les années 1990 sur la question de l'existence ou de l'inexistence d'une mutation féodale autour de l'an mil avec une vigueur qui témoigne de leur vif attachement à leurs idées et au débat scientifique. Sur ce point cf. ci-dessus n. 54.

Il observe que c'est seulement dans la seconde moitié de ce siècle que la royauté capétienne parvient à s'élever « au-dessus des principautés⁶⁷ ». Dans cette perspective, le roi est prince, à l'instar des autres princes territoriaux dans leur propre principauté, là où il domine effectivement.

Les historiens qui portent leur regard sur la seconde moitié du Moyen Âge français ont également recours au terme de « prince » pour désigner les plus hauts personnages du royaume de France et « principauté » le ressort territorial en lequel ils sont princes. Ainsi Jean Favier intitule un ouvrage portant sur l'histoire de la France des cinq derniers siècles du Moyen Âge : *Le temps des principautés de l'an mil à 1515*. Ce grand érudit évoque dans ce livre les princes territoriaux de l'an mil, ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, etc., et roi de France; il affirme que le roi capétien du XI^e siècle « tente de subsister comme prince territorial », sa principauté étant réduite au domaine royal⁶⁸; il signale sous le règne du saint roi Louis un « Recul des princes territoriaux » qui correspond à l'éviction des grands seigneurs féodaux et notamment à l'affaiblissement de la famille des comtes de Blois-Champagne⁶⁹. Décrivant la vie des cours princières du XV^e siècle, celles du duc de Bourgogne, du duc de Bretagne, du duc d'Anjou comme celle du roi de France, cet archiviste paléographe constate que la période finale du Moyen Âge voit une floraison historiographique autour des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire; il conclut que le roi de France « Charles VII n'est pas en reste⁷⁰ ». Cette remarque place évidemment le roi de France de la fin du Moyen Âge au rang des princes. De fait, aux yeux de ce chercheur certaines de ces cours princières, ainsi celle du duc de Bourgogne à Dijon ou à Bruxelles ou celle du duc de Bretagne à Nantes, Rennes ou Vannes, constituent « l'affirmation d'une réussite et d'une prétention politiques⁷¹ ».

De fait, plusieurs savants proposent explicitement l'idée que le modèle de la souveraineté du prince serait précisément la souveraineté du roi. Ainsi dans sa biographie d'Hugues Capet, Yves Sassier s'attache à définir ce que le terme de *princeps* signifie aux derniers temps de la dynastie carolingienne et dans les débuts de la royauté capétienne; cet historien du droit souligne que la prétention de tel ou tel haut personnage à être reconnu comme un *princeps* constitue la revendication d'une « primauté identique à celle des

67. BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial XI^e-XII^e siècle*, op. cit., p. 229-230.

68. FAVIER J., *Le temps des principautés de l'an mil à 1515*, op. cit., p. 28-35 et spécialement p. 29.

69. *Ibidem*, p. 177-186 et spécialement p. 183-185. De manière comparable, BOURIN-DERRUAU M., *Temps d'équilibres, temps de ruptures XIII^e siècle*, op. cit., p. 154-156, observe que Louis IX parvient à « imposer aux grandes principautés l'autorité royale »; les « grands barons » maîtres de ces principautés sont alors le comte de Bretagne, le comte de Champagne, le duc de Bourgogne, etc.

70. FAVIER J., *Le temps des principautés de l'an mil à 1515*, op. cit., p. 390-393. DEMURGER A., *Temps de crises, temps d'espoirs XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 164, note pour sa part que « l'historiographie française a fait de l'existence de puissantes principautés l'un des problèmes majeurs de l'histoire politique de la France à la fin du Moyen Âge ».

71. FAVIER J., *Le temps des principautés de l'an mil à 1515*, op. cit., p. 391.

rois » ; il propose de considérer que le « prince territorial » est un gouvernant qui exerce « pour son seul profit, sans contrôle supérieur et à l'exclusion de tout autre, une prééminence politique sur tous ceux qui vivent sur son territoire⁷² ». Cette définition d'une remarquable précision évite le terme de « souveraineté⁷³ » ; elle décrit néanmoins un pouvoir premier, sans supérieur, correspondant à la définition moderne de la souveraineté. Dans une perspective proche, Régine Le Jan, intitulant « Princes et sires » un chapitre portant sur la période 888-1060, note au tournant des x^e et xi^e siècles « les fortes permanences et la prégnance du modèle royal sur l'idéologie princière⁷⁴ ». Cette historienne affirme ainsi de manière très convaincante que le gouvernement du prince à la fin du x^e siècle et au cours du xi^e tend, à l'image de celui du roi, au moins dans le discours qui l'illustre, ainsi dans la description que le Limousin Adémar de Chabannes donne du duc des Aquitains et comte de Poitiers Guillaume V, à la protection de ses sujets les plus faibles, à celle des églises et à la recherche de la paix⁷⁵.

Certains des érudits qui examinent le gouvernement princier de la fin du Moyen Âge observent de même que le pouvoir du prince vise alors à assurer la sécurité et une certaine forme de bien commun. Olivier Guyotjeannin, intitulant « La gloire du prince » un développement qui porte sur une période allant de la fin du xi^e siècle à celle du xiii^e, suggère que les juristes de ce dernier siècle étendent au roi et aux maîtres des principautés la figure du « prince romain » d'abord attachée à l'empereur⁷⁶. Il remarque que le canoniste Jean de Blanot († v. 1280) développe l'idée que « le roi a le pouvoir impérial sur tous les hommes de son royaume ; [qu'il] ordonne au nom du royaume dont il a l'administration ; [qu'il] donne des ordres au nom du bien public⁷⁷ ». Il faut souligner que cette construction idéologique n'est pas détachée de la réalité de l'exercice du pouvoir souverain à

72. SASSIER Y., *Hugues Capet. Naissance d'une dynastie*, Paris, 1987, p. 62-63, reconnaît alors ce qu'il doit à DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (ix^e-x^e siècle)*, Bruges, 1948.

73. Le terme français de « souveraineté » dérivant, comme celui de « suzeraineté », du latin médiéval *superanus*, est de ce fait marqué d'une ambiguïté originelle. L'origine commune de ces deux mots a ainsi mené LEMARIGNIER J.-F., « Autour de la royauté française du ix^e au xiii^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 113 (1955), p. 18, à se demander s'il n'y aurait pas une filiation entre suzeraineté féodale et souveraineté. Nous employons pour notre part dans ce texte le terme de « souveraineté » au sens purement moderne, sans référence aucune aux rapports féodaux, d'« autorité suprême » donné par *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, dir. REY-DEBOVE J. et REY A., Paris, 1994, s. u. Ce sens est devenu international comme le laisse apercevoir la lecture de DONNELLY J., « State sovereignty and human rights », *Human rights and human welfare, Working paper 21*, University of Denver, 2004, p. 1-28, qui définit le terme « sovereignty », p. 2, comme « [une] domination, [une] autorité, un gouvernement suprêmes ».

74. LE JAN R., « Princes et sires », in CONTAMINE Ph. (dir.), *Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, op. cit., p. 147 et 137.

75. *Ibidem*, p. 147.

76. GUYOTJEANNIN O., « 1060-1285. La gloire du prince », in CONTAMINE Ph. (dir.), *Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, op. cit., p. 209-249, ici spécialement p. 222-223.

77. *Ibidem*, p. 223. Il est évidemment loisible de se demander si le lien que ce juriste du xiii^e siècle souligne entre la royauté française conçue dans son essence même comme un principat et le princi-

la fin du Moyen Âge. Alain Demurger souligne ainsi qu'aux deux derniers siècles du Moyen Âge une « principauté est constituée d'un ensemble de territoires obéissant à un chef unique qui dispose de presque tous les attributs de la souveraineté tout en restant soumis, au moins théoriquement, à celle du roi » ; il signale que ces principautés, en une *imitatio regni*, « ont adopté le modèle royal d'administration⁷⁸ ». Philippe Contamine observe pour sa part qu'au xv^e siècle, « même en dehors de toute élection formelle, un roi, un prince n'était pas légitime si ses sujets n'y consentaient⁷⁹ ». Cet éminent savant pose de cette manière la question de la légitimité du pouvoir consubstantielle, il nous semble, à toute étude politique ; il relève également que le peuple attend alors du prince « un bon gouvernement » conforme à la raison et qui ait en vue « [le] bien public ou particulier⁸⁰ ».

Il reste à souligner un dernier aspect du principat tel qu'il est cerné par les ouvrages que nous avons retenus. Outre les points que nous avons jusque-là évoqués, certains savants, ainsi Régine Le Jan et Dominique Barthélemy, font opportunément ressortir des éléments de parenté entre les princes de la fin du x^e siècle et du xi^e et les « sires », c'est-à-dire les seigneurs châtelains. Cette sorte de proximité se manifeste dans « l'apparition à la fin du x^e siècle d'une titulature châtelaine calquée sur celle des princes ». Une telle titulature reflète chez ces sires « leur noblesse et leur aptitude à "régner"⁸¹ » ; au plan de la réalité, « l'autonomie des sires au niveau régional [reproduirait] le système marqué au niveau du royaume par l'autonomie des princes du x^e siècle⁸² ».

Ces vues synthétiques constituent le reflet de recherches régionales érudites. Ainsi Guy Devailly signale la pratique diplomatique berrichonne consistant à désigner *princeps* tel ou tel seigneur châtelain, même d'importance modeste, dès la fin du xi^e siècle⁸³. Olivier Guillot relève qu'à l'extrême fin du xi^e siècle « le seigneur du Petit-Montrevault [...] se considère comme son propre *princeps*⁸⁴ ». Georges Duby repère qu'en 1150 dans la région

pat romain constitue alors une façon entièrement nouvelle d'appréhender le pouvoir royal en Gaule et en France.

78. DEMURGER A., *Temps de crises, temps d'espoirs XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 166.

79. CONTAMINE Ph., « 1285-1514 Les conditions de la vie politique », in CONTAMINE Ph. (dir.), *Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, op. cit., p. 318.

80. *Ibidem*, p. 367-370. DEMURGER A., *Temps de crises, temps d'espoirs XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 168, observe que, rebelles au roi, les princes de la seconde moitié du xv^e siècle prétendent défendre le « bien public ». Avec celles d'Olivier Guyotjeannin, les remarques de Philippe Contamine ont évidemment pour une part inspiré la thématique de ce livre dont le sujet est « Le prince, son peuple et le bien commun ».

81. LE JAN R., « Princes et sires », op. cit., p. 154.

82. BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial XI^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 43.

83. DEVAILLY G., *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e. Étude politique, religieuse, sociale et économique*, Paris-La Haye, 1973, p. 176-178, relève spécialement, p. 178 qu'Arnoul de la Ferté-Gilbert, un petit seigneur berrichon, est désigné de la sorte dans un acte de la fin du xi^e siècle passé en faveur de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges.

84. GUILLOT O., *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, t. I : *Étude et appendices*, t. II : *Catalogue d'actes et index*, Paris, 1972, I, p. 390.

mâconnaise le puissant seigneur châtelain de Beaujeu Humbert est désigné « homme illustrissime prince de Beaujeu⁸⁵ ». Les deux derniers de ces savants ont noté : pour le premier, que la qualité ainsi reconnue au seigneur du Petit-Montrevault correspond à la revendication de la part de ce châtelain de prérogatives militaires jusque-là réservées au comte d'Anjou en tant que prince ; pour le second, que le puissant abbé de Cluny Pierre le Vénérable « croit [Humbert de Beaujeu] capable d'assurer la paix par sa seule présence et d'arbitrer les querelles féodales ». Dans ces deux cas, la qualité de prince reconnue à des seigneurs châtelains correspond donc, quoique dans un horizon réduit, à une grandeur et à un prestige touchant à la souveraineté.



Résumons. Ces quelques ouvrages laissent apercevoir des points de convergence notables. Sont le plus souvent désignés comme des princes par les historiens médiévistes français contemporains des personnages éminents jouissant d'une primauté politique qui s'apparente au pouvoir royal, ainsi au début du VIII^e siècle le maire du palais Charles Martel caractérisé par tel chercheur comme un « presque roi⁸⁶ », au début du XI^e siècle le comte de Poitiers et duc d'Aquitaine Guillaume V dont Adémar de Chabannes salue à de multiples reprises l'allure et le comportement royaux⁸⁷, le duc de Bourgogne Philippe le Bon dans la première moitié du XV^e, ou encore, en certaines occasions, les rois francs et de France eux-mêmes, qu'il s'agisse de Louis VI ou de Charles VII. Ces chercheurs suivent en cela les sources, juridiques ou narratives, qui font usage du terme de *princeps* ou de « prince » pour viser les détenteurs d'un pouvoir souverain ou quasi tel. Faut-il dès lors considérer que tout a été dit sur le sujet du principat ou plutôt tenir cette idée pour « funeste et fausse » comme le faisait Karl Ferdinand Werner⁸⁸ ? En tout cas, les éléments historiographiques que nous avons exposés jusque-là laissent quelques zones d'ombre.

Il est patent que la plupart des ouvrages que nous avons mentionnés définissent le principat essentiellement à l'aune de la royauté et non en lui-même. Cela constitue à nos yeux un problème en soi et nous conduit à nous demander si la nature du principat est clairement identifiée. Le principat ne doit-il être tenu que pour une image affadie de la royauté⁸⁹ ?

85. DUBY G., *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, op. cit., p. 350.

86. La formule « Charles Martel, le « presque-roi » 714-741 » intitule un chapitre de LEBECQ S., *Les origines franques V^e-IX^e siècle*, op. cit., p. 191-207.

87. BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial XI^e-XII^e siècle*, op. cit., p. 16.

88. WERNER K. F., *Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX^e-X^e siècles)*, *Untersuchungen zur Frühzeit des französischen Fürstentums (9.-10. Jahrhundert)*, trad. Saint-Sorny B., Ostfildern, 2004 (Instrumenta, 14), p. 29, déplorant en 1958 le peu d'intérêt relatif que le thème du principat avait jusque-là suscité dans l'historiographie française, indiquait que cela tenait à « l'idée, funeste et fausse, que dans ce domaine l'essentiel avait déjà été fait ».

89. Observons comment deux savants interprètent le sens du terme *princeps* appliqué aux maires du palais pippinides Charles Martel et Pépin le Bref. GUILLOT O., « Les origines de la France (de la fin

En outre, la plupart des ouvrages que nous avons présentés considèrent le roi lui-même comme un prince, il semble par assimilation aux princes territoriaux, en tant qu'il ne maîtrise pleinement qu'une principauté conçue comme une « division de la France⁹⁰ ». Dans une telle perspective, le roi ne serait prince que dans la mesure de sa faiblesse et de son incapacité à gouverner l'ensemble du royaume des Francs ou de France.

Or Karl Ferdinand Werner rappelle que le roi mérovingien, qui gouvernait Romains et barbares au sein du *regnum Francorum*, avait été désigné *princeps* à l'instar de l'empereur romain auquel il avait succédé; considère que le roi franc en Gaule n'est comparable ni à un roi germanique en Germanie, ni à un « roi d'armée » concept que ce savant tient pour une création imaginaire de l'historiographie allemande; conclut que « dans les documents les mots “pouvoir du roi” et “pouvoir du prince” » sont interchangeables⁹¹. Pour sa part, Olivier Guillot note que le roi mérovingien, *princeps* auquel une *auctoritas* prééminente est reconnue, use de prérogatives héritées de l'empereur; à l'instar du prince romain, le roi franc *princeps* « source de puissance publique... délègue et distribue celle-ci » à ses agents en les investissant des charges publiques, les *honores*⁹². Le terme de *princeps* évoque le principat de l'Antiquité romaine classique et tardive. Mais ces deux spécialistes des institutions du monde franc dépassent le simple constat philologique pour affirmer une continuité institutionnelle; ils tiennent pour acquis que le principat médiéval est un héritage du mode de gouvernement fondé par Auguste. L'idée d'une telle continuité des institutions d'encadrement des hommes entre l'Antiquité et le Moyen Âge est-elle admissible?

D'autres spécialistes du haut Moyen Âge affirment en effet que les décennies de la seconde moitié du VI^e siècle « représentent [pour l'ensemble des sociétés occidentales] la mise en place d'un monde nouveau⁹³ ». Ils tiennent pour certain qu'au sein du royaume franc les traditions publiques romaines n'auraient subsisté qu'en apparence; qu'elles auraient été ruinées

du V^e à la fin du X^e siècle) », in GUILLOT O., RIGAUDIÈRE A. et SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des origines à l'époque féodale*, I, 3^e éd., Paris, 1999, p. 101, considère que le terme de *princeps* appliqué dans les sources à Charles Martel implique que ce maire du palais a attiré sur lui « les prérogatives les plus éminentes qui distinguaient hier les rois, et leur étaient venues de l'Empire ». LEBECQ S., *Les origines franques V^e-IX^e siècle*, op. cit., p. 204, attache plus d'importance au titre de *subregulus* qui fut donné à Charles Martel qu'à sa qualité reconnue de *princeps*, et p. 215, note qu'avant le sacre de 751 le pape Zacharie se refusait « à considérer Pépin autrement que comme un simple *princeps* ». Il est patent que le premier de ces savants tient le principat de Charles Martel pour la reconnaissance d'un pouvoir souverain alors que le second n'y voit qu'une dignité inférieure à la royauté.

90. BARTHÉLEMY D., *L'ordre seigneurial X^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 12.

91. WERNER K. F., *Les origines (avant l'an mil)*, op. cit., p. 339.

92. GUILLOT O., « Les origines de la France (de la fin du V^e à la fin du X^e siècle) », op. cit., p. 75.

93. BÜHRER-THIERRY G., *Les sociétés en Europe. Enjeux historiographiques, méthodologie, bibliographie commentée*, Paris, 2002, p. 11; DEPREUX Ph., *Les sociétés occidentales du milieu du VI^e à la fin du IX^e siècle*, Rennes, 2002, p. 19, constate « l'insistance avec laquelle le terme *publicus* apparaît dans les sources [du haut Moyen Âge] »; suggère dès lors « l'existence d'un principe supérieur qui s'impose à chacun »; conclut cependant que l'on ne peut admettre « la permanence de structures antiques ».

par l'irruption supposée des relations personnelles entre gouvernant et gouvernés réputées étrangères à la conception romaine de la vie publique⁹⁴. Cette manière de concevoir le haut Moyen Âge comme le temps d'une rupture consommée avec les pratiques publiques romaines s'exprime en particulier dans la façon de décrire et d'interpréter la royauté mérovingienne. Elle mène à voir en Clovis et en ses descendants parvenus à la royauté les seuls survivants, au sein du peuple des Francs Saliens, de l'*Uradel*, « la noblesse germanique originelle⁹⁵ ». Celle-ci aurait été initialement constituée par les chefs de guerre germaniques que Tacite nomme *principes*; ces *principes* seraient devenus des *Heerkönige*, des « rois d'armée », au cours des invasions. Dans ce schéma interprétatif développé notamment par des savants allemands du milieu du xx^e siècle, Clovis serait un *Heerkönig* qui aurait réussi à instaurer une royauté unique par l'élimination de ses rivaux, les autres membres de l'*Uradel* des Saliens⁹⁶. Dans cette perspective, Régine Le Jan, comparant la garde qui est liée à lui par un serment de fidélité, la *truste*, à celle des *principes* germaniques du 1^{er} siècle de notre ère décrits par Tacite, affirme dans un livre paru en 1996 que le roi mérovingien est, dès le temps de Clovis, avant tout « le chef d'un peuple en armes », un *Heerkönig*⁹⁷. Une telle manière de concevoir la royauté mérovingienne est évidemment peu compatible avec l'idée que les structures politiques, juridiques et administratives du monde franc sont en large part héritières des institutions romaines⁹⁸.

94. LE JAN R., « Le royaume des Francs de 481 à 888 », in CONTAMINE Ph. (dir.), *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, p. 29. IDEM, *ibidem*, p. 46, s'oppose de manière générale au point de vue « des historiens de l'époque mérovingienne qui cherchent à tout prix la continuité du système politique franc avec le système romain [et] gommant les transformations au point qu'en caricaturant à peine leurs travaux Chris Wickham s'est demandé si la chute de Rome avait eu lieu ». Cette historienne suit ainsi WICKHAM C., « La chute de Rome n'aura pas lieu! », *Le Moyen Âge*, 99 (1993), p. 107-125. Dans cet opuscule, le savant anglais critique DURLIAT J., *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens* (284-889), Sigmaringen, 1990 (*Beihefte der Francia*, 21), et dans cette perspective s'attache à la question fiscale. Notons que, tout récemment et de manière nuancée dans un ouvrage de vaste portée, WICKHAM C., *The inheritance of Rome. A history of Rome from 400 to 1000*, Londres, 2010, p. 553-554, a conclu que le v^e siècle fut en Occident une époque de changement majeur conduisant à une simplification des systèmes politiques, mais signale également que le monde romain tardif constitua « une fondation essentielle pour ce qui suivit ». De manière assez comparable, WOOD I., *The merovingian kingdoms 450-751*, Harlow, 1994, p. 33 considère que « les Francs ont été les derniers envahisseurs de la Gaule [romaine] », mais observe, p. 60, que les *ciuitates* demeurèrent le cadre fondamental du « système administratif franc » comme elles l'avaient été durant la période romaine.

95. GENICOT L., « La noblesse au Moyen Âge dans l'ancienne Francie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, XVII, 1 (1962), p. 3-5, évoque les tenants de cette hypothèse de l'historiographie allemande.

96. BERGENGRUEN A., « Adel und Grundherrschaft im Merowingerreich », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 41, Wiesbaden, 1958; SCHMID K., « Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht; Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel. Vorfragen zum Thema „Adel und Herrschaft in Mittelalter“ », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, CV (1957), p. 1-62.

97. LE JAN R., *Histoire de la France : origines et premier essor 480-1180*, Paris, 1996 (Carré Histoire, 31), p. 38.

98. WERNER K. F., *Naissance de la noblesse. L'essor des élites politiques en Europe*, Paris, 1998, Avant-propos, p. I, martèle « qu'il [faut] remonter au moins au iv^e siècle et à l'Empire romain pour

Dès lors que faut-il penser de l'usage continu, depuis l'instauration du principat par Auguste jusqu'à la fin du Moyen Âge, des termes de *princeps* et de « prince » pour désigner les détenteurs d'un pouvoir souverain ou à peu près tel, qu'il s'agisse de viser l'empereur romain, un roi franc ou le roi de France, un duc du x^e siècle ou un châtelain du xi^e? Faut-il simplement penser que le vocabulaire s'est en quelque sorte fossilisé? Faut-il au contraire considérer que certains des traits premiers du régime politique du principat se sont conservés durant tout le Moyen Âge? Les apports des enquêtes les plus importantes menées depuis le début du xx^e siècle sur la question du principat médiéval dans le monde franc et en France nous permettront peut-être de proposer une amorce de réponse à ces questions.

Principautés et principat dans l'espace franc et français au Moyen Âge : les voies de la recherche au xx^e siècle

Nous voulons en ouverture de cette partie évoquer les travaux sur les principautés de Jacques Flach, un historien du droit. Ceux-ci sont largement oubliés, éclipsés qu'ils ont été par les travaux ultérieurs de Jan Dhondt. Or, en 1917, Jacques Flach fait paraître le tome IV de son enquête sur *Les origines de l'ancienne France*, intitulé *Les nationalités régionales. Leurs rapports avec la couronne de France*. Observons d'emblée que ce juriste y pose des principes méthodologiques rigoureux qui font le prix de son travail : il dit notamment sa volonté de s'appuyer sur les sources et de refuser les anachronismes, en particulier la transposition dans le passé des institutions de son temps⁹⁹. Son souci de précision dans l'usage du vocabulaire est remarquable : il expose ainsi ce qu'il entend par les mots de « race », de « nation » et de « peuple » qu'il distingue soigneusement ; observe que les « groupes ethniques » sont

comprendre l'origine des structures politiques européennes » ; IDEM, « La "conquête franque" de la Gaule. Itinéraires historiographiques d'une erreur », *Clovis chez les historiens*, études réunies par GUYOTJEANNIN O., *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 154 (1996), p. 7-45, récuse l'idée quasi universellement admise de la conquête de la Gaule par les Francs ; IDEM, *Les origines (avant l'an mil)*, *op. cit.*, p. 287, tient au contraire que « Clovis, comme son père [Childéric], n'était pas un envahisseur, mais un protecteur du pays » de la province de Belgique Seconde ; IDEM, « La "conquête franque" de la Gaule. Itinéraires... », *op. cit.*, p. 17, affirme dès lors qu'*auctoritas et potestas*, les deux voies par lesquelles passe toute forme d'action publique dans la Rome républicaine ou impériale, sont les fondements de la « puissance publique franque ». POLY J.-P., « La corde au cou. Les Francs, la France et la loi salique », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologiques des pratiques et des représentations*, Rome, 1993 (Collection de l'École française de Rome, 168), p. 318, voit de même en Clovis « autant qu'un roi barbare [...] le successeur de généraux et des officiers romano-germaniques, véritables métis culturels qui avaient pendant deux siècles commandé les troupes auxiliaires d'élite [de l'armée romaine] » ; souligne, *ibidem*, p. 319, que le triomphe de ce roi franc ne fut pas une « invasion barbare » ; démontre, *ibidem*, p. 314, que « la loi salique est [...] une *lex data* faite par des officiers de l'armée romaine pour leurs hommes, des troupes franques contraintes à la discipline militaire » de cette armée. Il conclut donc, *ibidem*, p. 320, que cette loi, certes à l'usage des Francs Saliens cantonnés entre Rhin et Ardenne, « n'appartient que de biais à la coutume germanique [...] ». C'est un instrument d'acculturation des immigrés germaniques ».

99. FLACH J., *Les origines de l'ancienne France, x^e et xi^e siècles*, IV, *Les nationalités régionales. Leurs rapports avec la couronne de France*, Paris, 1917, p. 6.

le produit d'évolutions soumises à d'autres lois que celles de la biologie ; souligne que ces « lois [sont] encore à peine entrevues¹⁰⁰ ».

Dans ce livre, J. Flach se penche sur « La formation historique des grandes principautés de la France majeure¹⁰¹ », c'est-à-dire de l'aire périphérique à la *Francia* occidentale ; il y retrace l'histoire politique des principautés de Flandre, Normandie, Bretagne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Provence, Aquitaine, Gothie, Gascogne, après avoir étudié au tome précédent, intitulé *La renaissance de l'État. La royauté et le principat*, les principautés du Vermandois, de Blois et Champagne, du Vexin et du Valois, de l'Anjou et du Maine¹⁰². Jacques Flach tient la question des principautés pour le problème politique central de la période qui s'étend de 887 à 1099 qu'il propose de désigner comme « l'époque du principat¹⁰³ ». Évoquant par exemple le cas particulier de la Flandre, ce savant considère que l'étude de « la formation [de ce] principat [...] et de ses rapports, aux ^x^e et ^{xi}^e siècles, avec la couronne de France, présente pour l'historien un intérêt capital¹⁰⁴ ». Observons que Jacques Flach considère que dans les régions périphériques de la « France majeure », les principautés ont été les pôles premiers de la reconstitution politique du monde franc¹⁰⁵, après les années comprises entre 887 et 987 en lesquelles il voit une « période dissolutive¹⁰⁶ ». Ce savant prend ainsi une position qui tranche fortement par rapport au point de vue adopté par Achille Luchaire dans la monumentale *Histoire de la France* d'Ernest Lavisse qui ne tient les dynasties princières du Nord de la « France féodale » du ^{xi}^e siècle que pour « une noblesse qui ne sait que se battre et conquérir, sans nul souci de gouverner¹⁰⁷ ».

100. *Ibidem*, p. 7, se distingue ainsi d'Augustin Thierry dont il récuse explicitement « la fausse conception [...] sur le rôle que les *racas* auraient joué dans la formation de la France ». Cette conception s'exprime de manière anecdotique et plaisante dans THIERRY A., *Lettres sur l'histoire de France pour servir d'introduction à l'étude de cette histoire*, 5^e éd., Paris, 1836, Lettre II, p. 42 : « Cette inaptitude à prendre l'accent français, si opiniâtre chez nos compatriotes du midi, ne pourrait-elle pas servir à marquer la limite commune de deux races d'hommes anciennement distinctes ? » Le point de vue de Flach est également opposé aux historiens influencés par le darwinisme qui, à la fin du ^{xix}^e siècle appliquent, notamment en Allemagne, selon la belle formulation de WERNER K. F., « La "conquête franque" de la Gaule. Itinéraires... », *op. cit.*, « à l'histoire politique et sociale des hommes la théorie de la lutte pour la survie de espèces ».

101. FLACH J., *Les origines de l'ancienne France...*, IV, *Les nationalités régionales. Leurs rapports avec la couronne de France*, *op. cit.*, p. 21.

102. FLACH J., *Les origines de l'ancienne France...*, III, *La renaissance de l'État. La royauté et le principat*, Paris, 1904, p. 505-556.

103. *Ibidem*, p. 10.

104. *Ibid.*, IV, p. 21.

105. *Ibid.*, p. 1-2 : « Plus avant j'ai pénétré dans les périodes, dissolutive [*sic*] et préorganique [*sic*], des ^{ix}^e, ^x^e et ^{xi}^e siècles, plus clairement se sont présentées à mes yeux les diverses régions de la France comme des organismes indépendants [...] gouvernés par des chefs de familles princières ou seigneuriales qui opéraient, à leur égard, le travail préalable d'unification que la royauté devait achever un jour pour l'ensemble du pays. »

106. *Ibid.*, III, p. 10.

107. LUCHAIRE A., *Les premiers Capétiens (987-1137)*, Paris, 1911, in LAVISSE E., *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, II, 2, p. 49.

Flach s'efforce de définir les conditions de naissance des ensembles politiques que sont les principautés : il tient « l'élément ethnique » pour la force essentielle qui contribua à la « naissance d'une nationalité nouvelle, la nationalité flamande¹⁰⁸ » ; affirme que la « Vasconie » ne cessa « de revendiquer son indépendance ethnique¹⁰⁹ » ; considère de manière générale que « la cohésion ethnique, l'homogénéité nationale sous une autorité puissante » fut « l'élément décisif » qui souda les « grandes principautés de la Gaule dans la première moitié du ^{xr} siècle », c'est-à-dire le duché de Normandie, les comtés de Flandre et de Barcelone et, dans une moindre mesure selon lui, le comté d'Anjou¹¹⁰. Mais Flach relève par ailleurs un autre élément, institutionnel et juridique celui-là, qui participe à l'élaboration du pouvoir des princes : « Le chef qui prétendait commander à une région devait faire prêter serment de fidélité aux habitants qu'il voulait s'attacher, simples hommes libres ou hauts barons¹¹¹. »

Pour conclure sur ces ouvrages de Flach, nous voudrions relever que ce savant a confusément aperçu un trait, qui nous semble fondamental, du principat antique et médiéval. Cet historien du droit observe en effet que les princes ont pu revêtir des titres de nature différente : ainsi entre Loire et Pyrénées s'intituler duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, marquis de Gothie ou duc de Gascogne. Cette remarque, faite en passant et débouchant sur la conclusion plate que « la condition du principat [...] se diversifie¹¹² », est à rapprocher d'une autre indication faite par le même auteur qui observe que « le mot *princeps* était synonyme de chef et désignait à la fois le seigneur, le dynaste et le roi¹¹³ ». Ce double trait illustre, il nous semble, non tant la diversification du principat qu'un élément fondamental de cette institution que nous avons déjà aperçu à propos des Césars et des Augustes de la fin du ⁱⁱⁱ siècle, à savoir qu'est désigné *princeps* non le détenteur d'un titre précis et unique mais celui, quel que soit son titre, que l'on tient pour prééminent.



En 1948, année durant laquelle il devient professeur ordinaire de l'université gantoise¹¹⁴, Jan Dhondt publie un ouvrage que tous les médiévistes français connaissent intitulé : *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (ix^e-x^e siècles)*¹¹⁵. Cet historien belge évoque la formation, en ce cadre, des diverses principautés à la fin du ^{ix} siècle, ainsi notamment de manière brève celle de la principauté flamande, qu'il a déjà étudiée par

108. FLACH J., *Les origines de l'ancienne France...*, IV, p. 21-22.

109. *Ibidem*, p. 305.

110. *Ibid.*, III, p. 89.

111. *Ibid.*, I, *Le régime seigneurial*, p. 171.

112. *Ibid.*, IV, p. 305.

113. *Ibid.*, III, p. 10.

114. CRAEYBECKX J., « Nécrologie. Jan Dhondt », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, L, 3 (1972), (Langues et littératures modernes), p. 1055-1060, ici p. 1056.

115. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (ix^e-x^e siècle)*, Bruges, 1948.

ailleurs¹¹⁶, ou celle du duché de Bourgogne et des principautés d'Aquitaine, avant de proposer une sorte de synthèse finale intitulée « Naissance des principautés¹¹⁷ ». Ce savant, élève de François-Louis Ganshof et admirateur critique d'Henri Pirenne¹¹⁸, tient la formation des principautés pour la réponse aux nécessités économiques et politiques des IX^e et X^e siècles : « La principauté territoriale est adaptée, autant que faire se peut, aux conditions de son époque et de son milieu alors que l'état carolingien... ne l'était pas¹¹⁹. » Ce savant accorde une grande importance « aux effets "politiquement fragmentants" d'une économie à base agraire¹²⁰ » ; s'interroge sur le « caractère national » des principautés médiévales et cherche à évaluer le rapport entre « la nationalité » flamande, bretonne, normande ou gasconne, etc., et la principauté correspondante¹²¹ ; recourt au concept « d'état national » pour évoquer le royaume carolingien¹²². Jan Dhondt a également retenu la notion d'homogénéité géographique comme critère explicatif de la constitution de telle ou telle principauté. Ainsi ce professeur belge observe qu'à la fin du IX^e siècle le comte de Vienne Boson échoua dans sa tentative « d'unir tous les Bourguignons » alors que son frère Richard le Justicier réussit « à devenir maître de la Bourgogne franque, géographiquement plus homogène¹²³ ». L'homogénéité géographique, si l'on voulait bien admettre qu'une telle chose existât, est-elle l'élément qui autorisa la réussite de Richard ?

Relevons que Boson fut élu roi par les archevêques de Vienne, Lyon, Besançon, Tarentaise, Aix, Arles, dix-neuf de leurs suffragants et d'autres grands en 879 à Mantaille ; cette élection suscita contre lui l'union de tous les rois carolingiens du moment qui le tinrent pour un usurpateur¹²⁴. Le

116. DHONDT J., *Les origines de la Flandre et de l'Artois*, Arras, 1944 (Centre d'études régionales du Pas-de-Calais, 2).

117. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, *op. cit.*, p. 231-258.

118. CRAEYBECKX J., « Nécrologie. Jan Dhondt », *op. cit.*, p. 1055-1060.

119. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, *op. cit.*, p. 254.

120. *Ibidem*, p. 6, considère « [qu']avec une économie essentiellement terrienne [...] l'œuvre des Carolingiens était vouée d'avance à l'échec » et que, dans ce cadre, l'idée « d'un pouvoir monarchique fort » relevait du « mirage fallacieux » ; *IDEM*, « Les "solidarités" médiévales. Une société en transition : la Flandre en 1127-1128 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, XII, 4 (1957), p. 529-560, ici spécialement p. 532.

121. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, *op. cit.*, p. 246-247 : LOT F., « Compte-rendu. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, Bruges, 1948 », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XXVII, 3 (1949), p. 841, observe que Dhondt tient l'émergence des principautés pour la traduction « [d'un] désir d'émancipation, [d'un] sentiment de nationalité qui se cherchait ».

122. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, *op. cit.*, p. 248.

123. *Ibidem*, p. 247.

124. HALPHEN L., *Charlemagne et l'empire carolingien*, *op. cit.*, p. 390-391. FALKOWSKI W., « La monarchie en crise permanente. Les Carolingiens après la mort de Charles le Chauve », *Le monde carolingien : bilan, perspectives, champs de recherches*, actes du colloque international de Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 18-20 novembre 2004, éd. FALKOWSKI W. et SASSIER Y., Turnhout, 2009 (Culture et société médiévales, 18), p. 335-336, relève qu'avant

second put accéder au principat en Bourgogne sur les cités de Sens, d'Autun et de Langres, à partir de l'année 893, sur un fondement de nature juridique de par la volonté du roi Eudes¹²⁵. C'est donc avec l'accord du roi régnant et dans le cadre d'un royaume gouverné par un Robertien, non par un Carolingien, que Richard fut reconnu comme prince et non comme roi, ni même de prime abord comme duc.

Le souci de ce chercheur belge de définir les conditions d'émergence des principautés reparait ensuite dans quelques-uns de ses articles. Il écrit ainsi que « la principauté flamande est née comme tant d'autres dans un cadre vaguement ethnique, linguistique, "national" » lorsqu'un « grand propriétaire et fonctionnaire carolingien s'est substitué au pouvoir central défaillant¹²⁶ » ; il indique à propos des liens entre l'émergence des principautés et l'économie, que « la principauté territoriale est l'entreprise politique de grandeur *optima* comme diraient les économistes¹²⁷ ».

L'ouvrage de Jan Dhondt a, dès l'année suivant sa parution, été remarqué par Ferdinand Lot ; celui-ci salue ce qu'a « d'ingénieux, de probant le plus souvent, [ce] beau livre¹²⁸ » ; observe que la naissance des principautés est « la préface indispensable à toute connaissance d'une période qui s'étend sur cinq siècles et davantage » depuis l'avènement de la dynastie capétienne jusqu'à la fin du Moyen Âge, voire au-delà¹²⁹ ; s'étonne dès lors que « cette étude n'ait été [jusque-là] qu'abordée partiellement ou de biais¹³⁰ ». Les travaux antérieurs de Flach sont donc dès lors occultés.

En 1952, dans un article de géographie historique, Pierre Feuchère salue l'œuvre de son devancier belge : « M. Dhondt, en montrant le processus d'apparition des principautés, a insisté avec bonheur, sur les facteurs qui ont permis cette naissance¹³¹. » Cet érudit conçoit les principautés comme les unités territoriales qui résistèrent au morcellement féodal¹³² ; constituèrent le socle sur lequel l'État capétien se construisit grâce à l'œuvre centralisatrice des princes territoriaux¹³³ ; donnèrent à la France le visage qui fut le sien

son départ pour l'Italie, en août 877 probablement, Charles le Chauve avait ordonné que Boson fût appelé roi et qu'il régnât sur la *Prouintia*. Le royaume ainsi constitué devait, soumis à l'empereur, « marquer la suprématie de ce dernier ». Charles le Chauve, alors empereur, tendait ainsi « à s'identifier à un souverain supérieur universel qui dominait sur les rois ».

125. GUILLOT O., « Formes, fondements et limites de l'organisation politique en France au x^e siècle », *Arcana imperii*, II, Limoges, 2010 (Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 23), p. 262-268.

126. DHONDT J., « "Ordres" ou "puissances". L'exemple des états de Flandre », *op. cit.*, p. 291.

127. DHONDT J., « Les "solidarités" médiévales. Une société en transition : la Flandre en 1127-1128 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, XII, 4 (1957), p. 529-560, ici spécialement p. 529.

128. LOT F., « Compte-rendu. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)* », *op. cit.*, p. 843.

129. *Ibidem*, p. 836.

130. *Ibid.*

131. FEUCHÈRE P., « Essai sur l'évolution des principautés françaises (x^e-xiii^e siècles). Étude de géographie historique », *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, LVIII, 1-2 (1952), p. 85-117, ici spécialement p. 112.

132. *Ibidem*, p. 85-87.

133. *Ibid.*, p. 112.

jusqu'à la Révolution de 1789¹³⁴. Comme l'historien belge, ce savant retient les facteurs économique, géographique et ethnique comme les éléments déterminants de la constitution des principautés¹³⁵. Quant à ce dernier facteur, Pierre Feuchère éprouve le besoin de « préciser » : « La principauté, groupe ethnique ou régional, englobe, dans des ressorts nouveaux, un faisceau de cellules locales, unies entre elles par l'autorité du prince¹³⁶. »

Cinq ans après la publication de l'article de Pierre Feuchère, Jan Dhondt soumet à la communauté scientifique un travail d'une trentaine de pages sur la société flamande en 1127-1128, c'est-à-dire aux années qui suivent immédiatement le meurtre du comte de Flandre Charles le Bon à Bruges le 2 mars 1127¹³⁷. Le savant belge réaffirme le caractère « national » du cadre, en l'occurrence celui de la Flandre, dans lequel le pouvoir princier s'exerce¹³⁸. Mais il exprime par ailleurs l'idée quelque peu différente selon laquelle la « commune appartenance » flamande, transcendant les autres « solidarités » du temps, solidarité vassalique¹³⁹, « solidarité urbaine¹⁴⁰ », solidarité des communautés religieuses¹⁴¹, tient d'abord « au loyalisme dynastique fondé sur la tradition ». La justice du prince et la reconnaissance d'un pouvoir tenu pour « naturel » unissent alors, selon le savant belge, tous les habitants du pays¹⁴², quelles que soient par ailleurs leurs autres attaches sociales. Ce chercheur explique alors en quoi, de son point de vue, la soumission à un même pouvoir participe à la constitution d'une « commune appartenance » : « Insistons donc avec force : “vivre sous un même prince”, c'est subir [...] les mêmes interventions dans la vie sociale, éprouver des réactions communes à l'égard des mesures prises par le prince : interventions, réactions qui, à la longue, donnent aux habitants d'une principauté une “spécificité”¹⁴³. » Dhondt introduit ainsi dans les critères qu'il estime constitutifs d'une principauté la soumission commune à un pouvoir politique légitimé par le temps. Il y a là, il nous semble, un trait de grande importance.

En 1973, un autre spécialiste de l'histoire médiévale de la Gaule du Nord, français celui-là, Robert Fossier, fait, lors d'un colloque intitulé « Les principautés médiévales », le point des connaissances sur la question¹⁴⁴ ; marque

134. *Ibid.*

135. *Ibid.*, p. 85-87, 114.

136. *Ibid.*, p. 112-113.

137. DHONDT J., « Les “Solidarités médiévales”. Une société en transition : la Flandre en 1127-1128 », *op. cit.*, p. 529-560.

138. *Ibidem*, p. 558.

139. *Ibid.*, p. 538.

140. *Ibid.*, p. 540.

141. *Ibid.*, p. 543.

142. *Ibid.*, p. 556, observe en outre que « cette dynastie est si bien enracinée en Flandre que, dès le x^e siècle, une historiographie dynastique s'est développée ».

143. *Ibid.*, p. 556-557.

144. FOSSIER R., « Sur les principautés médiévales particulièrement en France », *Les principautés médiévales*, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 4^e congrès, Bordeaux, 1973, p. 9-17.

que l'ouvrage de Dhondt a ouvert la voie à « un quart de siècle et d'études régionales attentives et d'essais synthétiques sur de nouvelles bases¹⁴⁵ ». Cet érudit observe que l'historien belge a démontré l'existence « d'un fondement territorial ancien à la base des principautés, fondement politique, géographique, voire ethnique¹⁴⁶ », ajoutant pour sa part un certain nombre d'éléments nouveaux. Retenons les trois qui nous semblent les plus importants. Une principauté ne peut exister sans le ralliement d'une « clientèle locale qui s'est rangée aux côtés du "rassembleur" et sans laquelle il n'a pu atteindre que le stade d'un commandement superficiel et théorique¹⁴⁷ ». Les princes renforcent leur pouvoir en mettant la main sur les charges ecclésiastiques¹⁴⁸. Ce savant souligne enfin les liens entre principat et exercice de la justice¹⁴⁹.

Malgré tous leurs mérites, les enquêtes que nous avons citées ont recours à des concepts désormais jugés inadéquats dès lors qu'ils sont appliqués à l'époque médiévale, ainsi celui de nation : Patrick Geary a récemment mis en garde les historiens médiévistes contre la tentation héritée du nationalisme du XIX^e siècle de chercher à retrouver dans le haut Moyen Âge l'origine des nations modernes¹⁵⁰. Les savants français, Jacques Flach, Ferdinand Lot¹⁵¹, Pierre Feuchère, malgré des divergences de vue quant au

145. *Ibidem*, p. 10; ROUCHE M., « La crise de l'Europe au cours de la deuxième moitié du VII^e siècle et la naissance des régionalismes », in HEUCLIN J. (textes réunis par), *Le choc des cultures. Romanité, Germanité, Chrétienté durant le Haut Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, 2003 (Histoire et civilisations), p. 189, dit la dette qu'il doit au professeur de l'université de Gand. Il relève que son prédécesseur belge tenait l'empire carolingien pour un conglomérat de nationalités diverses tendant à échapper au pouvoir franc; il dit être arrivé à la même conclusion dans son étude intitulée « La naissance d'une principauté, l'Aquitaine, des Wisigoths aux Arabes », citant ainsi ROUCHE M., *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes : 418-781, naissance d'une région*, Paris, 1979 (Bibliothèque générale de l'École des hautes études en Sciences sociales). LE JAN R., *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle). Essai d'Anthropologie sociale*, Paris, 1995 (Publications de la Sorbonne. Série Histoire ancienne et médiévale, 33), p. 21, souligne pour sa part que J. Dhondt avait « pressenti l'importance » du changement survenu à la fin du IX^e et au début du X^e siècles avec « l'apparition des premières principautés territoriales », sans toutefois en soupçonner « l'arrière-plan social et culturel » auquel elle-même s'attache.

146. FOSSIER R., « Sur les principautés médiévales particulièrement en France », *op. cit.*, p. 10. Relevons tout de même qu'*ibidem*, p. 11, affirme ses doutes sur le caractère ethnique des principautés françaises : « La notion d'ethnies, le *Stamm* germanique [...] sombre en Flandre même et dans la majeure partie des principautés de France. » Nous partageons ces doutes.

147. *Ibidem*, p. 12.

148. *Ibid.*, affaiblit toutefois la portée de sa remarque en indiquant que « les charges abbatiales ou épiscopales n'ont souvent été saisies au X^e siècle par les clans aristocratiques que pour prolonger ou soutenir un pouvoir incertain » et en considérant qu'elle ne vaut que pour le Languedoc et l'Empire.

149. *Ibid.*

150. GEARY P., *Quand les nations refont l'histoire. L'invention des origines médiévales de l'Europe*, trad. RICARD J.-P., Paris, 2004; LOT F., « Compte-rendu. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)* », *op. cit.*, p. 841, affirme dès 1949 que la thèse de son collègue belge selon laquelle la constitution des principautés serait le résultat « [d']un désir d'émancipation, d'un sentiment de nationalité » en gésine est l'effet d'une auto-persuasion; il suggère en outre que J. Dhondt n'a pas vu « suffisamment que l'autonomie, la nationalité même d'une région peut être le produit d'une longue accoutumance à l'autorité d'une dynastie princière ».

151. LOT F., « Compte-rendu. DHONDT J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)* », *op. cit.*, p. 841 : « Rien de plus répugnant que ces premiers dynastes provinciaux. Il

rôle historique des principautés tenues tantôt pour des éléments de dissociation tantôt pour des pôles d'unification, ne conçoivent ce phénomène que dans le cadre d'une histoire nationale de la construction de la France, c'est-à-dire dans une perspective nécessairement faussée, gauchie. Certains des développements de Flach affichent une conception téléologique de l'histoire désormais rejetée par la communauté scientifique : leur auteur considère par exemple qu'avant même sa conquête par César, la Gaule constituait, inscrite dans le sol, une nation naturelle qui ne cessa de se reconstituer traversant les vicissitudes des temps avant de devenir la France¹⁵². Or il est largement admis maintenant que c'est une erreur que de s'imaginer que la Gaule ait formé, avant la conquête romaine, une nation¹⁵³, au sens moderne donné par un dictionnaire courant : « [D']un groupe humain constituant une communauté politique, établie sur un territoire défini [...] et personnifiée par une autorité souveraine¹⁵⁴. »

Des réserves ont récemment été exprimées, mais non véritablement explicitées, à l'égard de l'ouvrage de Jan Dhondt par Jean-Pierre Brunterc'h qui considère que le savant belge s'est « efforcé de décrire [la naissance des principautés] sans toujours fournir une interprétation satisfaisante du phénomène¹⁵⁵ ». Observons pour notre part que le professeur gantois a recours aux concepts gravement anachroniques de « nation », de « nationalité » et « [d']état national » pour caractériser des réalités politiques médiévales. Notons en outre que les éléments ethnique, linguistique, et géographique expliquent finalement assez mal la constitution des principautés. Plusieurs historiens ont ainsi observé qu'au Moyen Âge « l'état flamand, l'état breton n'ont rien d'homogène » d'un point de vue linguistique ; que l'Aquitaine et la Bourgogne sont largement hétérogènes, « géographiquement, économiquement, linguistiquement¹⁵⁶ » ; que « l'unité flamande

est vrai que, une fois constituées, leurs maisons finissent par s'intéresser aux régions rassemblées sous leur autorité. [...] Alors naissent ces nationalités provinciales contre lesquelles la royauté capétienne aura à lutter pour faire la France. »

152. FLACH J., *Les origines de l'ancienne France...*, IV, *op. cit.*, p. 8-9, n. 2 : « Le Sénat romain a brisé la Gaule : les empereurs doivent reconnaître son unité. Les Barbares l'ont partagée entre eux : les Francs la reconstituent. Le régime féodal a fait prévaloir, sur la vie nationale, la vie provinciale : la nature est la plus forte et la France se reforme là où était la Gaule. Grâce à la terre, à travers des milliers d'années, il a existé sous des noms différents, gaulois, romain, franc et français le germe indestructible d'un génie national. » Relevons ici le caractère « naturel » prétendu de la nation française.
153. Goudineau Ch., « La notion de patrie gauloise durant le Haut-Empire », *Regard sur la Gaule*, Paris, 1998, p. 325-332.
154. *Le nouveau Petit Robert*, *op. cit.*, Paris, 1994.
155. Brunterc'h J.-P., « Naissance et affirmation des principautés au temps du roi Eudes : l'exemple de l'Aquitaine », in Guillot O. et Favreau R. (textes réunis par), *Pays de Loire et Aquitaine de Robert le Fort aux premiers Capétiens*, actes du colloque scientifique international tenu à Angers en septembre 1987, Poitiers, 1997, *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, 5^e série, 4, p. 69-116, ici p. 69.
156. Lot F., « Compte-rendu. Dhondt J., *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)* », *op. cit.*, p. 841. Dhondt J., *Études sur la naissance des principautés...*, *op. cit.*,

est purement artificielle » géographiquement¹⁵⁷, comme administrative-ment¹⁵⁸. S'attachant au vocabulaire, Robert Fossier a relevé que les noms de peuples au génitif pluriel qui forment un des éléments constitutifs des titulaires médiévales, « duc des Bourguignons », « duc des Aquitains », sont plutôt un « souvenir de dominations politiques [...] que celui d'un contenu cohérent de peuples frères¹⁵⁹ ».

Mais les critères apparemment objectifs choisis par Dhondt d'unité ethnique, linguistique, et géographique sont-ils même méthodologiquement admissibles? Les acquis des sciences humaines engagent en effet à faire preuve de la plus grande prudence à l'égard de telles notions relevant bien davantage de la « représentation » que de la réalité objective. Plus « personne ne voudrait soutenir aujourd'hui qu'il existe des critères de nature à fonder en bonne méthode des classifications "naturelles" en régions "naturelles" séparées par des frontières "naturelles"¹⁶⁰ ». La notion de région économiquement homogène est tout à fait variable selon que l'on adopte le regard du géographe porté à concevoir la région « comme une entité dont les relations internes sont prépondérantes » ou celui de l'économiste qui tend à définir une région en termes de coût et en fonction des autres espaces dont elle est tributaire pour ses approvisionnements comme pour ses débouchés¹⁶¹. En ce qui concerne le fondement ethnique d'une région, laissons la parole à Pierre Bourdieu qui incite l'observateur à garder à l'esprit que « la recherche des critères "objectifs" de l'identité régionale ou "ethnique" ne doit pas faire oublier que dans la pratique sociale, ces critères (par exemple la langue, le dialecte ou l'accent) sont l'objet de *représentations mentales*¹⁶² ». Ce sociologue rappelle que « tout le monde s'accorde pour observer que les "régions" découpées en fonction des différents critères concevables (langue, habitat, façons culturelles, etc.) ne coïncident jamais parfaitement » ; affirme que ces traits « n'ont rien de naturel et [...] sont pour une grande part le produit d'une imposition arbitraire¹⁶³ » ; observe en particulier, en matière linguistique à notre époque, que la langue que l'on appelle « occitan » est « la somme d'un

p. 246, écrit lui-même qu'il « hésite à admettre le caractère national des principautés flamandes, bretonne, gothique [etc.] ».

157. FEUCHÈRE P., « Essai sur l'évolution des principautés françaises (x^e-xiii^e siècles). Étude de géographie historique », *op. cit.*, p. 88 : « L'unité flamande est purement artificielle : entre la mer, la Canche et l'Escaut, dans un pays parsemé d'obstacles naturels au viii^e siècle – forêts, marécages –, soumis aux transgressions marines, rien ne semble favoriser l'unification. »

158. *Ibidem*, note que les trois *ciuitates* de Tournai, Arras et Thérouanne sont morcelées en 17 *pagi* avant 800 ; relève que ces derniers sont ensuite regroupés en plusieurs commandements militaires différents au ix^e siècle ; signale qu'un premier essai d'unification mené par la famille des Frioul échoue avant 879.

159. FOSSIER R., « Sur les principautés médiévales particulièrement en France », *op. cit.*, p. 11.

160. BOURDIEU P., « L'identité et la représentation. Éléments critiques pour une réflexion critique sur l'idée de région », *L'identité, Actes de la recherche en sciences sociales*, 35 (novembre 1980), p. 66.

161. *Ibidem*, p. 63-64, citant GENDARME R., *L'analyse économique régionale*, Paris, 1976, p. 12-13.

162. BOURDIEU P., « L'identité et la représentation. Éléments critiques pour une réflexion critique sur l'idée de région », *op. cit.*, p. 65.

163. *Ibidem*, p. 66.

très grand nombre de parlers différents » et donc « un *artefact social*, inventé au prix d'une indifférence décisive aux différences¹⁶⁴ ». Dans cette perspective, il est loisible de se demander si le savant flamand, issu de l'école communale flamande¹⁶⁵, qu'est Jan Dhondt n'a pas été porté à surévaluer quelque peu l'importance du critère ethnique dans la naissance des principautés.

Nous voudrions enfin remarquer que les études que nous avons évoquées s'attachent essentiellement aux principautés, non à la figure du prince, ni au régime particulier qu'est le principat. Elles ne font que peu de place aux approches sémantiques. Ces études ne peuvent donc relever et encore moins expliquer l'étonnante persistance d'usage des termes de *princeps* et de « prince » pour caractériser le détenteur d'un pouvoir souverain ou très largement autonome de l'Antiquité romaine à la fin du Moyen Âge.

Avant d'aborder de plain-pied les études qui ont dépassé la question des principautés territoriales pour repérer les éléments fondamentaux du principat, il nous faut encore évoquer les travaux importants de Walther Kienast dont la rigueur et l'érudition ont fait et font encore l'utilité durable¹⁶⁶. Dans un livre publié en 1968, ce professeur allemand s'est intéressé à la nature et à la portée du titre ducal en France et en Allemagne entre le IX^e et le XII^e siècle¹⁶⁷. Dans cet ouvrage, ce chercheur s'efforce, en se fondant avant tout sur l'étude des actes de la pratique, d'établir les listes des personnages qui sont intitulés ou se sont intitulés « ducs » à l'ouest du Rhin, en *Francia*, en Bourgogne, en Aquitaine, en Normandie, etc., et sur la rive droite de ce même fleuve, en Germanie. Ce chercheur vise notamment à élucider les rapports entre les « nationalités particulières » en France et les *Stämme*, « les tribus », en Allemagne et le titre ducal¹⁶⁸. De ce point de vue, ce livre se place dans une perspective alors répandue dans l'historiographie francophone comme dans la tradition historique allemande¹⁶⁹. Walther Kienast conclut de manière un peu hypothétique à propos du titre ducal en France qu'il vaut peut-être mieux employer l'expression de « duc féodal » plutôt que celle de « duc tribal¹⁷⁰ ». Cette perspective centrée sur le concept

164. *Ibid.*, p. 66 et n. 11.

165. CRAEYBECKX J., « Nécrologie. Jan Dhondt », *op. cit.*, p. 1055.

166. WERNER K. F., *Naissance de la noblesse...*, *op. cit.*, p. 59, dit ce qu'il doit à W. Kienast comme à d'autres chercheurs allemands; BRUNTERC'H J.-P., « Naissance et affirmation des principautés au temps du roi Eudes : l'exemple de l'Aquitaine », *op. cit.*, p. 69 et n. 3, cite Walther Kienast, puis Karl Ferdinand Werner et Olivier Guillot comme les historiens qui ont prolongé les recherches restées insatisfaisantes de Jan Dhondt sur l'émergence des principautés.

167. KIENAST W., *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert)*. *Mit Listen der ältesten deutschen Herzogsurkunden*, Munich/Vienne, 1968.

168. *Ibidem*, p. 10, 35...

169. MITTEIS H., *The state in the middle ages : a comparative constitutional history of feudal Europe*, trad. ORTON H. F., Amsterdam/Oxford/New York, 1975 (North Holland medieval translations, 1) [1^{re} éd., Weimar, 1940], oppose les duchés « tribaux » germaniques au « principautés féodales françaises » dépourvues de racines ethniques, ainsi p. 120 : « *The French feudal principalities for the most part lacked the tribal, quasi-national character of the German "stem" duchies.* »

170. KIENAST W., *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert)*..., p. 448.

de « nationalité » est probablement entachée d'un certain anachronisme, nous l'avons dit. En revanche, la minutie de l'examen des souscriptions et des protocoles des chartes ducales, royales ou autres dans lesquelles le titre ducal apparaît fait que ce livre de ce chercheur allemand est tenu pour « un guide sans prix des actes publiés de toutes les maisons ducales françaises et allemandes jusqu'en 1200¹⁷¹ ». Il reste que Walther Kienast s'est peu intéressé au terme de *princeps* qu'il tient pour terne et vague. Ainsi comparant les titres de comte et de duc en Bourgogne, le chercheur allemand conclut à la prépondérance du second sur le premier, notamment au temps de Boson et de son frère Richard le Justicier à la fin du IX^e et au début du X^e siècle, mais écarte l'idée d'une prééminence de la « qualification » de *princeps* sur le titre de duc. Il observe que plusieurs chroniqueurs désignent Richard le Justicier par le terme de *princeps*¹⁷², mais tient cependant pour aberrante l'opinion de Maurice Chaume selon laquelle le *princeps* dépasserait le *dux* en grandeur¹⁷³ ; il considère au contraire que le terme de *princeps* est « une qualification tout à fait incolore » appliquée sans tenir compte de la différence de rang non seulement aux grands mais aussi, bien souvent, aux petits « seigneurs territoriaux¹⁷⁴ ».

Considérer ainsi que le terme de *princeps* est de peu de portée nous semble difficilement admissible. Les *Annales de Sainte-Colombe de Sens*, strictement contemporaines, évoquent en effet la prise de possession de Sens, pourtant accomplie dans la violence à l'encontre de l'archevêque Gautier et du comte du lieu Garin, par Richard le Justicier en 895 comme l'acte d'un *princeps*¹⁷⁵. Cette mainmise du Justicier sur Sens se situe à un moment, les années 894-895, où ce dernier s'est emparé d'autres cités bourguignonnes comme Autun et Langres. Or il est frappant que le roi Eudes, pourtant parent de l'archevêque Gautier son consécrateur et son archichancelier depuis 894, ne manifeste aucune opposition à l'action de

171. CHEYETTE F. L., « Compte-rendu. KIENAST W., *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert). Mit Listen der ältesten deutschen Herzogsurkunden*, Munich/Vienne, 1968 », *The American Historical Review*, 74, 4 (avril, 1969), p. 1265. GUILLOT O., « Formes, fondements et limites de l'organisation politique en France au X^e siècle », *op. cit.*, p. 251, loue « [l']admirable relevé » des actes de la pratique et des lettres éclairant l'histoire des principautés et des duchés réalisés par W. Kienast.

172. Sur Richard le Justicier on pourra voir SASSIER Y., *Recherches sur le pouvoir comtal en Auxerrois du X^e au début du XIII^e siècle*, Auxerre, 1980 (Cahiers d'Archéologie et d'Histoire, 5), p. 3-15.

173. CHAUME M., *Les origines du duché de Bourgogne*, I, *Histoire politique*; II *Géographie historique*, Dijon, 1925-1937.

174. KIENAST W., *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland (9. bis 12. Jahrhundert)*... , *op. cit.*, spécialement p. 89 : « *Noch über den dux hätte sich nach Meinung Chaumes der princeps erhoben, als welcher Richard von manchen Chronisten bezeichnet wird. Ich halte diese Ansicht für abwegig. Princeps ist eine ganz farblose Benennung, die ohne Rangunterschied auf grosse und manchmal sogar recht kleine Territorialherren angewendet wurde.* »

175. *Annales de Sainte-Colombe de Sens*, *Bibliothèque historique de l'Yonne. Collection de légendes, chroniques et documents divers pour servir à l'histoire des différentes contrées qui fondent aujourd'hui ce département*, éd. DURU L.-M., Auxerre, 1850, I, p. 203 : *Richardus princeps Burgundiae recepit Sennis contra Gualterium episcopum et Guarinum comitem.*

Richard. Il faut sans doute admettre avec Olivier Guillot que la prise de possession de Sens par Richard, tout agressive qu'elle soit, « a un fondement politique et juridique », Richard « visant à se subordonner les cités majeures de son *regnum* et, avant tout, leurs sièges épiscopaux¹⁷⁶ ». Cette notice des *Annales de Sainte-Colombe de Sens* est doublement remarquable : elle reflète le point de vue de Richard le Justicier lui-même alors abbé laïc de Sainte-Colombe ; elle précède de longtemps la première occurrence connue du titre ducal attaché à Richard dans les sources de *Francia* de l'Ouest puisque celle-ci n'est pas antérieure à 918¹⁷⁷. Ajoutons que les *Annales de Sainte-Colombe de Sens* ne désignent Richard comme un *dux* que dans la notice de 921 qui signale sa mort¹⁷⁸. Tout cela suggère que le terme de *princeps* marque en lui-même l'exercice de la part de Richard d'un pouvoir à peu près autonome sur la Bourgogne.



Il est temps désormais d'aborder les travaux, selon nous les plus novateurs, sur la question du principat médiéval, c'est-à-dire essentiellement ceux qu'ont menés K. F. Werner et O. Guillot qui ont inlassablement labouré ce champ de recherche depuis la fin des années 1950.

Dans l'introduction à ses fortes *Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX^e-X^e siècles)*, parues primitivement en plusieurs livraisons données entre 1958 et 1960, désormais regroupées et traduites en un unique volume publié en 2004¹⁷⁹, K. F. Werner affirme dès l'abord que, durant les quatre cents années qui précèdent le triomphe de Philippe Auguste sur ses « ennemis intérieurs », « l'histoire de France se distingue par la prééminence d'abord d'une puissante aristocratie, puis d'un groupe d'importantes maisons princières ». Il affirme que les origines de cette prééminence sont à rechercher dans la puissance des grands les plus distingués du royaume mérovingien, les *primores* rivaux de la famille carolingienne ; il ajoute que bien des membres de ces grandes familles de ducs mérovingiens « prirent à nouveau le pas dans la seconde moitié du IX^e siècle¹⁸⁰ ». Ce grand historien allemand, alors à l'aube de sa carrière, s'étonne donc du peu d'intérêt que les historiens français ont jusque-là manifesté pour le phénomène du principat. Il impute ce peu d'intérêt, selon lui « phénomène historiographique » en soi, à ce que les auteurs des manuels français courants projettent alors les notions d'État et de nation du XIX^e siècle sur le haut Moyen Âge ; identifient État et royauté ; assimilent par conséquent l'histoire de France à l'histoire de la royauté française. Dans ces *Enquêtes*, Werner s'intéresse aux origines

176. GUILLOT O., « Formes, fondements et limites de l'organisation politique en France au X^e siècle », *op. cit.*, p. 265.

177. *Ibidem*, p. 267.

178. *Annales de Sainte-Colombe de Sens*, *op. cit.*, p. 204 : 921. *Richardus dux obiit.*

179. WERNER K.F., *Enquêtes sur les premiers temps du principat français (IX^e-X^e siècles)*, *op. cit.*

180. *Ibidem*, p. 21.

de plusieurs grandes maisons de *Francia* occidentale, celles d'Anjou, du Maine et du Vermandois, ainsi qu'à Robert le Fort et à son entourage vassalique. Fondée sur une connaissance approfondie de la bibliographie tant allemande que française et sur une approche prosopographique menée à partir des actes de la pratique, et autant que possible des originaux, l'étude aboutit notamment à démontrer, contre une idée alors reçue, les origines rhénanes de Robert le Fort et son appartenance à la plus haute noblesse du monde franc¹⁸¹; elle prouve aussi la continuité des familles nobles du Val de Loire du IX^e au XI^e siècle¹⁸²; elle tend à distinguer, dès le temps d'Hugues l'Abbé et d'Eudes le fils de Robert le Fort, deux niveaux de noblesse, celui du comte ou vicomte, *uir illuster*, et celui de ses vassaux, ces deux niveaux perdurant au XI^e siècle chez le comte *princeps* et le seigneur châtelain¹⁸³.

Ces *Enquêtes* utilisent ici et là les notions de prince et de principat pour évoquer « le grand comte qui s'élève au principat » entre le IX^e et le XI^e siècle¹⁸⁴; elles écartent « les fables ridicules sur la basse extraction des princes¹⁸⁵ »; elles évoquent les grands du roi Charles le Simple qui, appartenant à la haute noblesse et approchant « depuis longtemps le statut de princes », se rebellent contre leur roi parce qu'à leur point de vue celui-ci tentait de favoriser le « parvenu » Haganon, d'origine certes noble, mais Lotharingien et non pas originaire de Francie occidentale¹⁸⁶.

En conclusion à ses *Enquêtes*, Werner évoque enfin ces familles qui transcendent de loin toute le reste de la noblesse, celles qui peuvent atteindre à la royauté : ce sont, selon son analyse, ces familles, « qui ont donné les épouses des rois francs, mais aussi tous les rois non carolingiens des IX^e et X^e siècles ». C'est en ces familles que le jeune médiéviste allemand distingue « la racine réelle du principat médiéval¹⁸⁷ ». Mais somme toute une fois passée l'introduction, les *Untersuchungen* ne fournissent sur le concept du principat que des éléments épars et non pas une description précise et cohérente comme si cette institution était bien connue de tous¹⁸⁸, et que ce que cet auteur appelle le « statut de prince » fût parfaitement défini.

Dans le volume de 1973 des *Settimane* de Spolète, K. F. Werner publie un bel et important article portant sur « Les principautés périphériques

181. *Ibid.*, p. 121, 133 et 163 où l'auteur rejette l'idée de l'origine saxonne de Robert et le « conte de Richer » qui accreditait « la basse extraction d'Eudes ».

182. *Ibid.*, p. 163-167.

183. *Ibid.*, p. 167.

184. *Ibid.*

185. *Ibid.*, p. 169, n. 148.

186. *Ibid.*, p. 169, n. 149.

187. *Ibid.*, p. 249.

188. Cela conduit *ibid.*, Préface, GUILLOT O., p. 10, à marquer le caractère touffu des *Untersuchungen* à cause de « l'emploi fréquent de mots dont l'auteur sait fort bien le sens à l'époque, mais ne l'explique pas toujours au lecteur, tels *princeps* (prince) et *principatus* (principat) », et de même *ibid.*, Postface, PARISSÉ M., p. 314, à considérer que les *Untersuchungen* apportent « une contribution importante à l'histoire de la noblesse, plus qu'à celle du pouvoir et des principautés ».

dans le monde franc du VIII^e siècle¹⁸⁹ ». S'attachant d'emblée dans son développement à une source annalistique du VIII^e siècle, les *Annales Mettenses priores*, Werner note que son auteur, proche des Carolingiens, définit la structure politique et le rang des chefs du monde franc avant le triomphe de la dynastie carolingienne réalisé lors du couronnement impérial de Charlemagne; décrit la domination des Carolingiens sur la *terra Francorum* comme un principat¹⁹⁰, ainsi par exemple celle de Charles Martel¹⁹¹; désigne également comme *princeps* chacun des chefs du monde franc parvenu à l'autonomie, parlant « du *principatus* exercé sur les Bavares, et de l'*Aquitaniae principatus*¹⁹² ». Werner donne à cette occasion un élément critique important : il invite à distinguer strictement le *princeps* au singulier des *principes* au pluriel, c'est-à-dire le « chef » des « grands autour d'un chef ». Cette remarque grammaticale, d'apparence banale, est fondamentale; faute d'avoir cette distinction bien en tête, il est impossible de comprendre le phénomène du principat. Le médiéviste allemand indique ensuite ce qui est le propre de cette institution : tous ces princes (chacun d'eux est *princeps* et non l'un d'entre les *principes*, c'est-à-dire un « grand » parmi d'autres) règnent sur un peuple ou sur un royaume « en véritables chefs entourés de leurs grands, mais tous ne sont pas des rois¹⁹³ ».

Werner pose alors la question de savoir « Quand est née et sous quelles circonstances, dans le royaume franc, cette domination non royale qu'est le principat¹⁹⁴ ». C'est alors l'occasion pour lui de retracer brièvement ce que fut selon lui l'histoire du principat : il affirme d'abord que durant le Bas-Empire, l'empereur seul était *princeps et dominus*, cette qualité et ce titre lui valant, selon la conception développée par les juristes des II^e et III^e siècles, « la totalité des pouvoirs publics transférés du peuple romain à l'empereur auguste¹⁹⁵ ». À ce titre, le prince romain incarnait « la domination par excellence et la source unique de tout pouvoir ». Werner évoque également la nature administrative du principat romain caractérisée par la délégation de la part du prince des droits et pouvoirs que les magistrats et

189. WERNER K. F., « Les principautés périphériques dans le monde franc du VIII^e siècle », *I problemi dell'Occidente nel secolo VIII*, 6-12 avril 1972, Spolète, 1973 (Settimane di studio sull'alto medioevo, XX), II, p. 483-514.

190. *Ibidem*, p. 485.

191. *Annales Mettenses priores*, éd. DE SIMSON B., M.G.H., S.R.G. in usum scholarum separatim editi, Hanovre, 1905, 719, p. 25, l. 15-18 : *Eodo dux Aquitaniorum commoto exercitu Wasconum simul cum Hilperico et Raginfrido aduersus Carolum principem arma corripit*.

192. WERNER K. F., « Les principautés périphériques dans le monde franc du VIII^e siècle », *op. cit.*, p. 485.

193. *Ibidem*.

194. *Ibid.*, p. 485-486.

195. *Ibid.*, p. 486, qui ajoute, *ibid.*, que ce *principatus* doit être bien distingué de celui d'Auguste. S'il ne fait pas de doute que le principat des empereurs romains du III^e siècle est différent de celui d'Octave Auguste, ainsi que le marque par exemple le titre de *dominus* que ces derniers revêtent officiellement, il n'en reste pas moins vrai, à notre sens, que les traits essentiels du principat augustéen demeurent dans l'Empire tardif.

fonctionnaires nommés par lui exercent en son nom¹⁹⁶. Il ajoute que cela explique que les rois des royaumes barbares installés dans l'Occident romain « aient pris finalement les titres supplémentaires de *princeps et dominus*¹⁹⁷ ». Il conclut sur ce point en affirmant que « le roi donc est *princeps*, et [qu']il l'est seul jusque vers la fin du VII^e siècle¹⁹⁸ ».

Mais dès lors, Werner affirme ne vouloir s'intéresser qu'au « principat exercé par une personne non royale¹⁹⁹ ». Sur ce plan son analyse est particulièrement féconde. Il décèle les origines des « principautés périphériques » au sein du monde franc, c'est-à-dire les principautés s'exerçant sur des peuples ayant un temps fait partie de l'orbite franque, Saxons, Frisons, Alamans, Bavares, Aquitains, etc., dès le temps de Dagobert : ce roi en effet, dès lors qu'il régna depuis la Neustrie, accorda aux ducs des régions de l'Est des positions plus autonomes par rapport à l'Austrasie. Il observe que ces pouvoirs autonomes et, en leur genre, « révolutionnaires », sont ultérieurement désignés *principatus*²⁰⁰.

Retenons un dernier élément de cette très riche contribution à l'histoire du « principat non royal²⁰¹ ». S'intéressant au principat aquitain, le savant allemand note que l'accession à cette qualité est le résultat d'une élection de la part de « tous » les habitants des cités comprises entre Toulouse et les Pyrénées, non d'une désignation réalisée par le roi comme le montre l'exemple du duc Loup aux années 670 ; Werner remarque en outre que, voulant faire reconnaître son principat à la cité de Limoges, ce personnage chercha à « obtenir par la force [verbe : *extorquere*] » la *fides* des habitants de cette cité conduits par leur évêque afin de les soumettre à son « gouvernement [*regimen*]²⁰² ». K. F. Werner conclut alors que la conquête du pouvoir dans laquelle s'est lancé Loup n'est pas une lutte nationale mais une « lutte menée personnellement par le duc, sa dynastie et ses adhérents, en vue de créer [...] une Aquitaine dont le nom même était tombé dans l'oubli²⁰³ ». Relevons pour notre part qu'il est très probable sur cet exemple aquitain que la *fides* que le duc Loup cherche à extorquer aux Lémovices est celle qui découle du serment de fidélité. Cela suggère que le serment de fidélité pourrait être un des biais par lesquels le prince se fait reconnaître comme tel à l'époque mérovingienne.

196. *Ibid.*

197. *Ibid.*

198. *Ibid.*, p. 487.

199. *Ibid.*, p. 489.

200. *Ibid.*, p. 498-500.

201. Cette expression est de WERNER K. F., *Naissance de la noblesse...*, *op. cit.*, p. 151, traduisant l'allemand *nichtkönigliches Herrschertum*.

202. WERNER K. F., « Les principautés périphériques dans le monde franc du VIII^e siècle », *op. cit.*, p. 500-501 et n. 34-36. *Miracula s. Martialis Lemouicensis*, éd. HOLDER-EGGER O. M.G.H., *Scriptores*, 15, 1, Hanovre, 1887, p. 281, l. 44-45 : *Aduenit et pontificem ex ipsa urbe et omnes concius ad se adunare iussit, ut fidem eorum extorqueret et eos ad suum regimen perstringeret*.

203. *Ibid.*, p. 501.

Nous terminerons cet aperçu sur les apports fournis par K. F. Werner à l'enquête sur le principat médiéval en évoquant son dernier livre sur la *Naissance de la noblesse*²⁰⁴. Dans cet ouvrage, le médiéviste allemand, alors à l'extrême fin de sa carrière, souligne que la qualité de *princeps* vaut au personnage auquel elle est reconnue la prérogative essentielle de distribuer les *honores*, les « charges publiques²⁰⁵ » : il relève par exemple qu'au début du VI^e siècle, le roi des Burgondes Sigismond voit en l'empereur Justin auquel il s'adresse dans une lettre « le *fons honorum*, la source unique de tous les "honneurs élevés"²⁰⁶ ». Werner observe encore que la conversion de Constantin au christianisme a abouti à ce que le prince pût exercer des compétences à l'égard des églises, et particulièrement celle de réunir les conciles²⁰⁷. C'est, conclut-il, en tant qu'ils étaient reconnus comme des princes que les rois mérovingiens et carolingiens jouirent de ces mêmes attributions²⁰⁸. C'est en cette même qualité que les maires du palais pippinides, Carloman et Pépin, purent réunir des conciles au VIII^e siècle²⁰⁹.

Ces remarques sont d'une importance, il nous semble, fondamentale, pour qui veut comprendre l'organisation politique et religieuse du monde franc durant le haut Moyen Âge. Il reste qu'à notre sens celles-ci sont données, compte tenu de la nature de l'ouvrage, sans un appareil critique qui leur conférerait toute la valeur démonstrative qu'elles nous semblent mériter.



Nous pouvons maintenant examiner les apports très significatifs qu'Olivier Guillot a faits à la question du principat. Signalons d'emblée que, parti de l'observation des destinées des comtes d'Anjou dans le cours du XI^e siècle, c'est par le biais de l'étude d'une principauté territoriale que cet historien du droit a initialement abordé la question du principat. Élargissant son propos et modifiant sa perspective, il a ensuite entrepris d'explorer plus précisément ce que, par rapport aux travaux de Werner, nous désignerons comme le principat royal dans le monde franc. Il a tenté de parvenir à une définition précise de cette institution et de comprendre ses diverses manifestations médiévales en les comparant au principat d'Octave Auguste tel que ce dernier le décrit.

Tournons-nous donc vers les travaux de cet historien du droit et d'abord vers sa thèse publiée en 1972 sous le titre suivant : *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*²¹⁰. Dans le dernier chapitre de cet ouvrage, O. Guillot, entreprenant de décrire « Les caractères spécifiques du pouvoir comtal

204. WERNER K. F., *Naissance de la noblesse...*, *op. cit.*,

205. *Ibidem*, p. 179-184.

206. *Ibid.*, p. 179.

207. *Ibid.*, p. 150 et 345.

208. *Ibid.*, p. 179 et 345.

209. *Ibid.*, p. 152.

210. GUILLOT O., *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, *op. cit.*

[angevin] », s'attache tout d'abord à « La conception du pouvoir²¹¹ ». Il observe que c'est seulement au temps de Geoffroy Martel, soit entre 1040 et 1060, que le terme de *princeps* apparaît dans les actes auxquels le comte d'Anjou participe. Ces actes, dressés par différents établissements ecclésiastiques, « reflètent une sorte d'opinion commune » manifestant qu'alors « la puissance comtale a commencé d'être considérée comme celle d'un *princeps* ». Cette manière de viser le comte correspond à des réalités politiques précises, particulièrement à la prétention affichée par Geoffroy Martel « à l'autonomie vis-à-vis des puissances extérieures à ses États » ; ainsi, à l'occasion des libéralités importantes concédées aux églises, Geoffroy Martel use « d'injonctions à l'égard de toutes les puissances – pour leur faire respecter les biens donnés – [...] y compris le roi²¹² ». O. Guillot observe encore que c'est durant le règne de ce comte que « le pouvoir de la Maison d'Anjou [...] revêt une signification territoriale » s'appliquant « à l'intégralité des États du comte²¹³ » : dans une notice du milieu de son règne conservée en original, le comte Geoffroy Martel, qui s'est dès lors emparé des possessions tourangelles de la maison de Blois, affirme gouverner la Touraine.

Le caractère territorial que revêt alors le pouvoir comtal semble se manifester par excellence dans le domaine militaire : ce même comte, dans un acte délivré pour l'abbaye Saint-Aubin d'Angers, semble affirmer son « droit de faire assurer la garde dans les châteaux situés en marche » et cela même dans les châteaux non comtaux, prétendant ainsi transcender dans une certaine mesure les droits des seigneurs châtelains²¹⁴. Enfin dans une charte qu'il délivre à l'abbaye Saint-Serge d'Angers entre 1046 et 1049, c'est-à-dire au moment de son gouvernement où il se montre le plus audacieux à l'égard du roi de France, ce comte, qui exempte à cette occasion l'abbaye de coutumes dues par les hommes de poesté, affirme son droit à convoquer cet arrière-ban en faisant référence « tout à la fois à la défense du *princeps* et du *regnum*²¹⁵ ».

O. Guillot conclut alors que le comte « vient ainsi à se considérer officiellement comme le titulaire d'un *regnum*, et, dès lors, comme un *princeps* de nature quasi royale » à l'instar des princes territoriaux apparus « au déclin de l'Empire carolingien²¹⁶ ». Observons qu'ici O. Guillot est porté, il nous semble, à expliquer le terme de *princeps* au moyen duquel le comte se désigne de manière indirecte par la proximité de la stature politique de Geoffroy Martel avec celle d'un roi. Cette manière d'interpréter le terme de *princeps* découle sans doute du terme de *regnum* par lequel le comte vise le territoire qu'il affirme gouverner. L'on aperçoit sur cet exemple, à ce stade

211. *Ibidem*, I, p. 353-370.

212. *Ibid.*, p. 356-357.

213. *Ibid.*, p. 359.

214. *Ibid.*, p. 363. Ici l'auteur, un peu gêné dans son analyse, considère que « tout se présente dans notre acte comme si le comte avait le droit de... »

215. *Ibid.*, p. 364-365.

216. *Ibid.*, p. 365.

des travaux d'O. Guillot, une façon de penser l'institution du principat qui repose avant tout sur le rapprochement avec la royauté. Notons avec K. F. Werner que le terme de *regnum* a pu dans les sources de l'Empire tardif « désigner tant le "règne", la durée de gouvernement d'un empereur ou d'un roi, que le territoire sous l'autorité d'un *princeps*²¹⁷ ». Signalons pour notre part que c'est d'abord le cas du territoire gouverné par le « prince » par excellence, c'est-à-dire l'empereur romain, comme le laisse apercevoir une nouvelle de l'empereur Théodose II adressée depuis l'Orient le 1^{er} octobre 447 à Valentinien III son homologue en Occident. Dans cette constitution retenue au Code Théodosien comme au Bréviaire d'Alaric, et dès lors connue de l'Occident médiéval, Théodose définit les conditions nécessaires pour que les constitutions prises par lui-même ou par Valentinien III après la publication du Code soient juridiquement valides « sur le territoire [*regnum*] de l'autre prince [*princeps*] aussi²¹⁸ ».

Pour conclure nos remarques sur la grande et belle thèse d'O. Guillot, nous observerons que la question du caractère princier du pouvoir du comte d'Anjou n'est abordée que tardivement et succinctement dans cette enquête sur la dynastie de Geoffroy Grisegonelle et de Foulques Nerra²¹⁹. Mais O. Guillot s'est ensuite particulièrement attaché à la question du principat, et, depuis lors, il a donné plusieurs articles visant précisément à montrer que le roi franc est tenu pour un *princeps* dans le haut Moyen Âge et que cette façon de concevoir le roi a des effets politiques majeurs²²⁰.

Selon cet historien du droit, cette dignité vaut en effet au roi franc des attributions concrètes. C'est, ainsi que le démontre un article paru en 1998, en tant qu'il est *princeps* que le roi mérovingien régit son administration et délègue les charges publiques : ce trait ressort de la législation conciliaire du VII^e siècle comme, à la même époque, de la « formule », c'est-à-dire du modèle réduit à sa trame juridique, de l'acte, conservé au *Formulaire de Marculf*, par lequel le roi investit de leurs charges les comtes, ducs ou patrices²²¹. O. Guillot note dans cette perspective que, durant les siècles mérovingiens, les détenteurs des charges publiques sont désignés « par les deux termes, pris à la tradition de l'administration impériale romaine, d'*agens* et de *judex*²²² » ; il peut donc conclure que « la trame essentielle du régime juridique des charges publiques reste bien celle de la tradition du

217. *Ibid.*, p. 147.

218. *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, éd. MOMMSEN Th. et MEYER P., II, *Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin, 1905, p. 6.

219. Notons de ce point de vue que l'*Index*, GUILLOT O., *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, *op. cit.*, II, p. 337, ne signale que cinq pages dans lesquelles les termes de *princeps* et de *principatus* apparaissent.

220. La plus grande partie de ces articles est commodément réunie dans GUILLOT O., *Arcana imperii*, *op. cit.*

221. GUILLOT O., « À propos d'un début d'enquête sur le rôle à l'époque mérovingienne de la tradition du *princeps* et du *principatus* », *Arcana imperii*, p. 232-233.

222. *Ibidem*.

droit public romain impérial ». Cela implique une organisation territoriale précise des royaumes mérovingiens.

Dans cette même étude, O. Guillot répond à la question de savoir comment aux origines mêmes de la dynastie mérovingienne Clovis en vient à être reconnu comme un *princeps* ; il détaille les étapes de cette ascension. Ce savant observe d'abord que la lettre que l'évêque de Vienne Avit adresse à Clovis à l'occasion de son baptême salue « l'apparition en Occident d'un roi catholique dont l'éclat se compare à celui du *princeps* d'Orient ». Il souligne ensuite qu'une fois vainqueur des Wisigoths, ce roi reçut à Tours en 508 les codicilles du consulat, c'est-à-dire le brevet officiel l'établissant dans cette dignité, de la part de l'empereur Anastase et fut jusqu'à sa mort acclamé comme Auguste par ses sujets. Il conclut que l'ascension de Clovis est donc par essence liée « à la tradition romano-catholique²²³ ».

À ce stade, ce savant se heurte cependant à une difficulté : il note que dans les rares documents officiels qui subsistent, le roi mérovingien est rarement désigné *princeps*. Il relève en particulier qu'un seul un acte royal, le précepte à portée générale probablement donné par le *rex Francorum* Clotaire Ier vers la fin de son règne (558-561), suggère que « le roi mérovingien se considère comme *princeps* » puisque ce dernier évoque indirectement le pouvoir royal « par l'image de la *clemencia princepalis*²²⁴ ». En dehors de cet exemple, les preuves attestant que le roi mérovingien est tenu pour un *princeps*, ainsi qu'O. Guillot le souligne, sont peu nombreuses et se trouvent « presque exclusivement, dans des textes conciliaires²²⁵ ». Cela pourrait donc sembler atténuer la portée de l'analyse.

Revenant sur cette même thématique en 2003, cet historien du droit note alors que le terme *princeps* est radicalement exclu de « l'*intitulatio* » des actes pris par les rois mérovingiens²²⁶, c'est-à-dire de cette partie de l'acte, que les diplomatistes désignent aussi « suscription », dans laquelle est énoncé le nom de la personne qui fait rédiger l'acte suivi de ses titres officiels²²⁷. O. Guillot explique cette absence par l'origine même du principat : les rois mérovingiens se conforment par ce silence à celui « qui avait été, depuis les origines du principat de Rome, [celui] des empereurs romains » sur leur qualité de *princeps*²²⁸. Ce silence tient selon ce chercheur aux circonstances

223. *Ibid.*, p. 228.

224. *Ibid.*, p. 230-231.

225. *Ibid.*, p. 230.

226. GUILLOT O., « Quelques remarques sur la dignité de *princeps* à l'époque mérovingienne », *Arcana imperii*, p. 239-267, ici spécialement p. 242.

227. En employant, le mot latin d'*intitulatio*, *ibid.*, p. 242, renvoie implicitement aux travaux de WOLFRAM H., *Intitulatio, I, Lateinische Königs- und Fürstentitel bis zum Ende des 8. Jahrhunderts*, Graz/Vienne/Cologne, 1967 (*Mitteilungen des Institut für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband XXI*), qui désigne les titres que se donne à lui-même un personnage donné par les mots d'*intitulatio* et de *Titel* par opposition à *Titulatur* que cet historien utilise pour les titres donnés par des textes émanant de tiers.

228. GUILLOT O., « Quelques remarques sur la dignité de *princeps* à l'époque mérovingienne », *op. cit.*, p. 242-243.

mêmes de la naissance du principat en l'an 27 avant J.-C., c'est-à-dire à ce que la souveraineté d'Auguste, comme celle des empereurs ses successeurs, ne découle pas d'une « investiture humaine formelle », mais de la simple reconnaissance d'une *auctoritas* prééminente. Dans cette perspective, O. Guillot peut conclure sur ce point en affirmant qu'il y aurait donc « une origine romaine à ce silence des rois des Francs²²⁹ ».

O. Guillot entreprend dès lors de rechercher dans les actes royaux les signes que « le roi mérovingien a conscience d'être reconnu *princeps*²³⁰ ». Son enquête, qui porte successivement sur les actes royaux à portée particulière, les diplômes, puis sur les actes à portée législative mène ce savant à observer que l'expression la plus explicite exprimant chez les rois mérovingiens la qualité de prince est celle, assez rare, de *clemencia principalis*. Il observe que le lien entre principat et clémence est « d'origine » comme en témoignent les *Res gestae* d'Auguste²³¹ ; il suggère également que la vertu de clémence dans une acception politique implique par sa nature même la souveraineté et constitue « dans les actes royaux un trait permettant de déceler le *princeps* ». Il peut dès lors conclure que les actes plus nombreux dans lesquels il est question de la *clemencia regni* constituent des allusions à la qualité de *princeps* du roi mérovingien. Ajoutons pour notre part que l'hypothèse d'O. Guillot qui consiste à considérer que la clémence est, par essence, une vertu du prince est corroborée par de nombreuses constitutions retenues au Code Théodosien qui attestent que l'empereur se désigne fréquemment lui-même par l'expression *clementia nostra* : c'est notamment de cette manière que l'empereur désigne sa souveraineté en matière législative²³².

Il ressort de tout cela que la souveraineté du roi mérovingien ne résulte pas tant du titre royal qui fait l'objet d'une investiture que d'une prééminence découlant de la reconnaissance de sa qualité de *princeps*²³³.

Se tournant dans ce même article très riche vers la fin de l'époque mérovingienne, O. Guillot constate que vers 723-724 Charles Martel agit en plein souveraineté quand il s'agit pour lui d'ordonner à tous les grands, par une lettre qu'il leur adresse, de garantir à Boniface une protection, une « mainbour », afin de seconder ce dernier dans la mission d'évangéliser

229. *Ibidem*, p. 243.

230. *Ibid.*

231. *Ibid.*, p. 243-244, fait ainsi allusion au passage des *Res gestae divi Augusti*, *op. cit.*, 34, dans lequel Auguste indique qu'en égard à son mérite le Sénat et le peuple romain lui ont donné un bouclier d'or attestant publiquement par l'inscription qui y est portée ses vertus de vaillance, de clémence, de justice et de piété.

232. Ainsi dans la lettre qu'ils adressent au Sénat romain pour ordonner la confection des *Theodosiani libri XVI...*, *op. cit.*, I, 2, p. 2, les empereurs Théodose II et Valentinien III indiquent les conditions nécessaires pour que les constitutions qu'ils pourraient prendre après la publication du Code soient juridiquement valides dans l'autre partie de l'Empire « sauve la *potestas* de corriger et de révoquer de notre clémence ».

233. GUILLOT O., « Quelques remarques sur la dignité de *princeps* à l'époque mérovingienne », *op. cit.*, p. 250-255.

les peuples du nord de l'Europe que le pape lui a confiée²³⁴. Il est remarquable qu'une source narrative, la *Continuation de la Chronique dite de Frédégaire* situe vers ces mêmes années le moment où Charles Martel se voit reconnaître la prééminence du *princeps*²³⁵, alors même que dans le seul document écrit émané de lui Charles « excipe seulement de son titre de maire du palais²³⁶ ».

Prolongeant son enquête vers les temps carolingiens, O. Guillot note qu'au temps de Charlemagne, le terme de *princeps*, quoique peu employé pour qualifier ce puissant souverain franc, sert dans les sources annalistiques à illustrer « son ascendant suréminent » sur les églises placées sous son pouvoir et sur les peuples qui se rangent à ses côtés²³⁷. Dans un capitulaire passé à Boulogne en 811, c'est-à-dire à un moment du règne où il est depuis longtemps empereur, Charles, observe cet historien du droit, est désigné quatre fois *princeps*. Cette dignité de *princeps* semble être le fondement sur lequel l'empereur s'appuie alors pour punir la désertion de la sentence capitale réservée aux crimes de lèse-majesté²³⁸. O. Guillot conclut donc à « une survivance authentique », à l'époque carolingienne, des traditions institutionnelles romaines fondant la souveraineté sur la reconnaissance de la qualité de *princeps* à tel ou tel personnage²³⁹.

Des approches successives partielles de cette enquête de longue haleine menée par cet historien attentif aux institutions comme à leurs évolutions, il ressort, nous semble-t-il, que la qualité de *princeps* fonde, durant l'époque dite franque, la souveraineté quelle que soit par ailleurs la dignité officielle du personnage auquel le principat est reconnu, qu'il s'agisse du roi mérovingien ou du grand empereur Charles, mais aussi de son grand-père Charles Martel, bien qu'il ne soit que maire du palais. Ces analyses suggèrent également que certains traits essentiels du mode de gouvernement qu'est le principat, c'est-à-dire un genre de commandement fondé sur l'adhésion des gouvernés à un personnage dont on reconnaît un certain nombre de vertus politiques, ainsi la clémence, et non sur une quelconque investiture, sont originaires et se sont conservés durant tout l'Empire et le haut Moyen Âge.



Il est temps de conclure cet avant-propos historiographique. Il a fait ressortir, il nous semble, que les termes de *princeps* et de « prince » ne sont pas dans les sources médiévales des pis-allers permettant de décrire, faute

234. *Ibidem*, p. 256-257.

235. IDEM, « *Princeps* à l'époque carolingienne, une prééminence l'emportant sur le titre de roi », *Arcana imperii*, II, *op. cit.*, p. 419-442, ici p. 420.

236. IDEM, « Quelques remarques sur la dignité de *princeps* à l'époque mérovingienne », *op. cit.*, p. 257.

237. IDEM, « Remarques sur le sens du mot *princeps* au temps de Charlemagne », *Arcana imperii*, p. 315-339, ici p. 325.

238. *Ibidem*, p. 326-335.

239. *Ibid.*, p. 334-335.

d'un mot plus adéquat, une forme de pouvoir quasi royal. Le terme de *princeps* peut en effet désigner un roi mérovingien, carolingien ou capétien, mais aussi au début du IX^e siècle l'empereur Charles ; il peut encore viser un seigneur châtelain berrichon du XI^e siècle.

Ces exemples constituent la preuve que la royauté n'est qu'un aspect parmi ceux que peut revêtir le principat. Il ne faut pas en conclure pour autant que le terme de *princeps* est « incolore » ; il semble en tout cas attester la souveraineté de celui que l'on reconnaît comme tel ou, à tout le moins, une certaine autonomie politique. Cette qualité de prince reconnue au XI^e siècle par Pierre le Vénérable à un seigneur châtelain du Mâconnais correspond à l'idée que se fait alors ce grand abbé de Cluny de la capacité de ce personnage à assurer la paix par sa seule présence. Ce châtelain peut donc sur ce plan apparaître à l'historien comme un héritier des princes romains qui affichaient hautement leur capacité à assurer la paix, ainsi que le proclament les monnaies légendées *pax Augusti* au temps de Vespasien ou de Nerva comme à l'époque de Valérien ou de Gordien III²⁴⁰. Sous l'Empire en effet dans les textes, les inscriptions, mais surtout sur les pièces de monnaie, les notions de liberté, de salut et de paix peuvent être associées au peuple romain mais « elles sont inévitablement mises en relation avec la personne de son premier citoyen, le *princeps*²⁴¹ ». Ce trait suggère que le principat médiéval ne peut être véritablement étudié que par rapport au modèle premier, romain, de cette institution ; cette méthode seule permettra d'appréhender ce que ce principat médiéval doit à son modèle et en quoi, le cas échéant, il doit en être distingué.

Ce survol historiographique suggère en outre que la question de la principauté territoriale, longtemps centrale dans la recherche historique française, a souvent été traitée au moyen de concepts anachroniques, ainsi celui de nation, ou intellectuellement peu sûrs, comme celui d'unité géographique ou linguistique. Les apports des travaux de K. F. Werner et d'O. Guillot suggèrent que cette question ne saurait être convenablement examinée en elle-même, sans étudier d'abord et avant tout ce qui la fonde, c'est-à-dire le principat.

240. ROESCH P., « Une dédicace en l'honneur de Vespasien à Salamine de Chypre », *Bulletin de correspondance hellénique*, 95, 2 (1971), p. 576, met en rapport les frappes de monnaies portant la légende *Pax Augusti* au début du règne de Vespasien en 70-71 avec le retour dans Rome de l'ordre et de la sécurité que l'avènement de ce prince assura ; NONY D., « Sur quelques monnaies impériales romaines », *Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité*, 94, 2 (1982), p. 906, signale que Nerva célébra la *Pax Augusti* sur des *aurei* et des deniers après avoir choisi à son avènement de frapper des monnaies au titre de la *Iustitia Augusti* ; TEK A.T., « The coins of Gordianus III found at Arykanda. Evidence for an earthquake relief fund in Lycia », *XIII congreso internacional de numismatica* (Madrid, 2003), Actes, I, Madrid, 2005, p. 955, signale la découverte à Arykanda en Lycie d'une pièce frappée par Gordien III au titre de la *Pax Augusti* ; *The roman imperial coinage*, éd. MATTINGLY H. et SYDENHAM A., V, 1, Londres, 1927, réimpr., 1972, p. 47 signale deux frappes légendées *Pax Augustorum* et *Pax Augusti* sous le règne de Valérien en 253 et 256-257.

241. MATTINGLY H., « The Roman virtues », *The Harvard Theological Review*, 30, 2 (avril 1937), p. 110-111 et 113.

Il est enfin patent que les termes de prince et de principat font allusion à une forme de gouvernement souverain dans l'Antiquité comme durant le Moyen Âge. Ne serait-ce que pour cette raison, ces notions doivent être examinées de près par quiconque s'intéresse à l'histoire politique.